



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2022-05-011

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher / Délégation départementale de Loir-et-Cher**

41-2022-05-09-00010 - 2022-DD41-OSMS-0007-CODAMUPSTS (5 pages) Page 5

## **Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SSPAA**

41-2022-05-13-00005 - Influenza aviaire (8 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche**

41-2022-05-06-00003 - Arrêté autorisant le bureau d'études Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques en 2022 (4 pages) Page 20

41-2022-05-01-00001 - Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2022-2023 (3 pages) Page 25

41-2022-05-09-00009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 29

41-2022-05-05-00002 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2022 en période de gestion de sortie crise sanitaire (2 pages) Page 32

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / SHBRU**

41-2022-05-10-00001 - ANAH - Délégation de Loir-et-Cher - Programme d'Actions Territorial 2022 (28 pages) Page 35

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER**

41-2022-05-03-00006 - Contrôle routier (3 pages) Page 64

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU**

41-2022-05-05-00001 - Autorisation d'enseignement - SAS VDL Conseil - Saint Aignan (4 pages) Page 68

## **Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité**

41-2022-05-03-00005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de travaux conduits par l'établissement Public Loire (EPL) (4 pages) Page 73

41-2022-05-09-00004 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de La Loire (6 pages) Page 78

41-2022-05-09-00002 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du Cher (6 pages) Page 85

41-2022-05-09-00003 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du Loir (6 pages)	Page 92
41-2022-05-03-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°41-2022-00028 concernant la régularisation du prélèvement d'eau souterraine dans le forage du Domaine de Chaumont-sur-Loire sur la commune de Chaumont-sur-Loire (6 pages)	Page 99
41-2022-05-12-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées à M. Yann VIVIEN (CDPNE) (5 pages)	Page 106
<b>Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté</b>	
41-2022-05-13-00001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pierre BRILLARD à Saint-Firmin-des-Près (3 pages)	Page 112
<b>Préfecture / Direction des sécurités</b>	
41-2022-05-09-00001 - Arrêté portant homologation du circuit de motocross d'Herbault (7 pages)	Page 116
<b>Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté</b>	
41-2022-05-09-00007 - Arrêté fixant les dates limites de remise de propagande à l'occasion des élections législatives de 2022 (2 pages)	Page 124
41-2022-05-09-00006 - Arrêté instituant la commission de propagande lors des élections législatives de 2022 (2 pages)	Page 127
41-2022-05-09-00008 - Arrêté instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion des élections législatives de 2022 (2 pages)	Page 130
<b>Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)</b>	
41-2022-05-13-00004 - Décision de dispense d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier déposé par le ZooParc de BEAUVAIL pour la construction d'une volière à SAINT-AIGNAN (2 pages)	Page 133
<b>Préfecture de Loir-et-Cher /</b>	
41-2022-05-03-00004 - Arrêté portant mise en demeure de la société MEKAMICRON anciennement située 112, 114 Avenue de Vendôme37, route de Château-Renault à BLOIS (4 pages)	Page 136
41-2022-04-28-00005 - Arrêté prolongeant le délai d instruction du dossier de demande d enregistrement présentée par la société METHA BLOIS NORD pour exploiter un méthaniseur à FOSSÉ (2 pages)	Page 141
<b>Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté</b>	
41-2022-05-06-00004 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative des trois Maillets (9 pages)	Page 144
41-2022-05-06-00005 - Arrêté portant modification de l article 5 des statuts du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (3 pages)	Page 154

41-2022-05-06-00006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pezou, Busloup, Lignièrès, Lisle et Renay et changement de nom (SIVOS La Loirelle) (7 pages)

Page 158

**Secrétariat général / Direction légalité et libertés**

41-2022-05-11-00001 - renouvellement auto-école ROBIN - Mt Près Chambord (3 pages)

Page 166

**Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

41-2022-05-11-00003 - Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons (2 pages)

Page 170

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-05-09-00010

2022-DD41-OSMS-0007-CODAMUPSTS



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de Loir-et-Cher



Direction de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Direction départementale de Loir-et-Cher

**ARRETE N° 2022-DD41-OSMS-0007**

**Portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS)**

**Le préfet de Loir-et-Cher  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 et suivants ;
  - Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
  - Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
  - Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
  - Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
  - Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;
  - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
  - Vu** l'arrêté n° 2018-DD41-0028 du 04 avril 2018 prorogé par l'arrêté n° 2021-DD41-0005 du 06 mai 2021 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
  - Vu** la décision n° 2021-DG-DS41-0001 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;
- Considérant** les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et du directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Loir-et-Cher :

### **1 - Au titre des représentants des collectivités territoriales**

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Mme Monique GIBOTTEAU
- Suppléant : M. le Docteur Bruno HARNOIS

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires de Loir-et-Cher :

- M. Pascal PICARD, maire de MUR DE SOLOGNE
- M. Jean-Pierre ARNOUX, maire de MULSANS

### **2 - Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente**

a) Un médecin responsable du SAMU 41

- M. le docteur Akli CHEKROUN

Et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) dans le département :

- M. le docteur Joseph WASSEF

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Titulaire : Mme Valérie BOISMARTEL

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- Monsieur Anthony YVON, lieutenant-colonel

### **3 - Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : M. le docteur Bernard BAUDRON
- Suppléant : M. le docteur Benjamin BOUVIER

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaires :
  - M. le docteur Mickaël MOREL
  - Mme le docteur Alice PERRAIN
  - Mme le docteur Laurence PETINAY
- Suppléants : aucun

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix rouge française :

- Titulaire : M. Matthew RANDUINEAU
- Suppléant : M. Antonin CHAPUIS

d) Deux praticiens hospitaliers sur proposition chacun respectivement des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaires : aucun

e) Un médecin sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé : NEANT.

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Mme le docteur Clotilde LOISON
- Suppléant : Mme le docteur Aurélie CUSSENOT

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : le directeur de cabinet du centre hospitalier de Blois
- Suppléant : M. François-Xavier BAUDE

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Titulaire FHP : M. Nicolas CORNEAU
- Suppléant FHP : M. Stanislas TAKOUGNADI
- Titulaire FEHAP : M. Jean VILLETTE
- Suppléante FEHAP : Mme Angélique BRILLARD

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaires CNSA :
  - Mme Mélanie MARTEAU
  - M. Jean-Michel SPITZ
  - M. Jean-François CARTON
- Suppléants CNSA :
  - M. David DARDOUILLET
  - Mme Céline MARTEAU
  - M. Christophe PROVOST

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : M. Lionel HUGUET
- Suppléant : néant

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : M. Gérard BAUCHET
- Suppléant : Mme Marie LEPELLETIER-ROBERT

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Mme Françoise GUEGAN

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

- Titulaire : M. Hugues EMONET

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Titulaire : Mme le docteur Elisabeth BRIAU
- Suppléant : M. le docteur Philippe GOYER

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes

- Titulaire : M. Romuald BRIAU

#### **4 - Au titre des associations d'usagers**

- Titulaire : M. Thierry LE PANSE
- Suppléante : Mme Solange VANIER

**Article 2 :** A l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

**Article 3 :** En l'absence de dispositions législatives relatives à la nécessité de prendre un arrêté de nomination pour les deux sous-comités visés par l'article R6313-3 du code de la santé publique, les membres nommés sur le présent arrêté seront, pour certains et conformément à la loi, membres des deux sous-comités pré-cités.

**Article 4 :** Un avenant précisera ultérieurement la nomination des trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental pour les représenter au sein du sous-comité des transports sanitaires, à savoir deux représentants des collectivités territoriales et un médecin d'exercice libéral, conformément au 9° de l'article R.6313-5 du code de la santé publique.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2018-DD41-0028 du 04 avril 2018 prorogé par l'arrêté n° 2021-DD41-0005 du 06 mai 2021 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est abrogé à compter de la date de publication de ce nouvel arrêté de nomination des membres.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

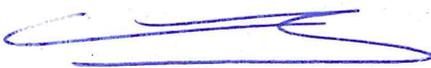
**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de Loir-et-Cher. Une copie sera adressée à chacun des membres.

Blois, le 09/05/2022

Le Préfet de Loir-et-Cher

  
  
**François PESNEAU**

Pour le directeur général  
de l'ARS Centre-Val de Loire  
Le directeur départemental de Loir-et-Cher

  
Eric VAN WASSENHOVE

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et protection des populations (DDCSPP)

41-2022-05-13-00005

Influenza aviaire



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DU FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS UNE BASSE-COUR DE SENNELY (Loiret), AINSI QUE LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale « législation sur la santé animale » ;

**Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**Vu** le décret du 06/01/2021 nommant M. François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-01-00008 du 01/04/2021, donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-11-00014 du 11/01/2022, donnant sub-délégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Considérant** le rapport d'essai n° D220500725 du 12/05/2022 du laboratoire INOVALYS Nantes BP 52703 – 44327 Nantes Cedex 3 révélant la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène sur le prélèvement réalisé le 11/04/2022 sur des volailles d'une basse cour en contact avec l'avifaune sauvage sur la commune de Sennely (Loiret) ;

**Considérant** le rapport d'essai n° 2205-01569-01 du 13/05/2022 du laboratoire national de référence ANSES Zoopôle BP53 22440 Ploufragan, confirmant la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène sur les prélèvements réalisés sur les volailles d'une basse cour de la commune de Sennely (Loiret) ;

**Considérant** la contamination de l'avifaune sauvage sur la zone ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une surveillance sanitaire autour de la basse-cour contaminée de Sennely (Loiret) ;

**Considérant** la validation de la zone de contrôle temporaire de Sennely par la direction générale de l'alimentation le 13/05/2022 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après :

### **Section 1**

#### **Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire**

### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales.

Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : [http:// mesdemarches.agriculture.gouv.fr/](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/) , (rubrique Particulier – déclarer la détention de volailles).

### **Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention**

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Les volailles et autres oiseaux captifs que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation doivent être maintenus dans des conditions permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations, sauf autorisation délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

**Article 4 : Interdictions relatives aux activités, y compris aux mouvements, concernant les animaux, les produits et autres matériels à l'intérieur, à partir ou à destination de la zone de contrôle temporaire**

L'introduction, mouvement et sortie de volailles et d'autres oiseaux captifs, ainsi que des œufs sont interdits au sein de la zone de contrôle temporaire.

Une dérogation dans les cas listés ci-dessous peut être délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné et l'évolution des cas et foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone.

**a) Conditions particulières d'autorisation de mouvements de volailles pour un abattage immédiat**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules de transport de volailles et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés à titre dérogatoire par le Préfet, sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, matérialisés par un laissez-passer sanitaire :

- volailles issues de la zone vers un abattoir désigné situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, de la réalisation d'un nettoyage-désinfection et de la destruction ou du stockage des sous-produits animaux.

L'autorisation de mouvements de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage avec résultats favorables :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes ;
- dans les 48h précédant toute sortie des palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons oropharyngés pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 60 volatiles.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers un abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la zone de contrôle temporaire est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou

une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la zone de contrôle temporaire. Si un abattoir est situé en zone de contrôle temporaire, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la zone de contrôle temporaire.

#### **b) Vente de volailles vivantes directement aux particuliers**

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

#### **c) Rassemblement d'animaux**

Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

#### **d) Conditions particulières d'autorisation de mouvements de volailles prêtes à pondre**

Le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée située dans le territoire national, de préférence dans le périmètre de restriction, et ne détenant pas d'autres volailles sous réserve que :

- l'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département destinataire, après l'arrivée des volailles ;
- les volailles prêtes à pondre soient maintenues durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

L'autorisation de mouvement de volailles peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage avec résultats favorables dans les 48 h précédant toute sortie des volailles, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 60 volatiles.

#### **e) Conditions particulières d'autorisation de poussins d'un jour - Sortie de la zone**

Le mouvement de poussins d'un jour issus d'un parquet reproducteur situé dans la zone de contrôle temporaire peut être autorisé vers des établissements situés dans le territoire national, si :

- l'exploitation désignée de destination est placée sous surveillance officielle par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département destinataire, après l'arrivée des volailles ;
- les poussins d'un jour sont maintenus durant vingt-huit jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

#### **f) Conditions particulières d'autorisation des activités cynégétiques**

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la zone de contrôle temporaire. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher et précisées en accord avec la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la zone de contrôle temporaire. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

#### **g) Conditions particulières d'autorisation de mouvements d'œufs à couver**

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).
- h) **Conditions particulières d'autorisation de mouvements d'œufs de consommation**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Une déclaration préalable doit être adressée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

i) **Conditions particulières d'autorisation de mouvements de viandes**

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

j) **Conditions particulières d'autorisation de mouvements de sous-produits animaux**

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone de contrôle et abattues à l'abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches, et pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70° C / 1h).

## Section 2

### Mesures appliquées dans la faune sauvage

#### **Article 5 : Surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR sur toute la zone concernée.

## Section 3

### Dispositions générales

#### **Article 6 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la finalisation des opérations de désinfection préliminaires du dernier foyer de la zone de contrôle temporaire et l'absence de nouvelle alerte.

### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

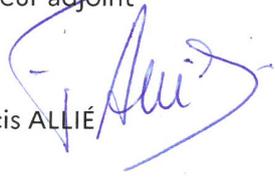
### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Blois, le 13 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,  
le directeur adjoint

Francis ALLIÉ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

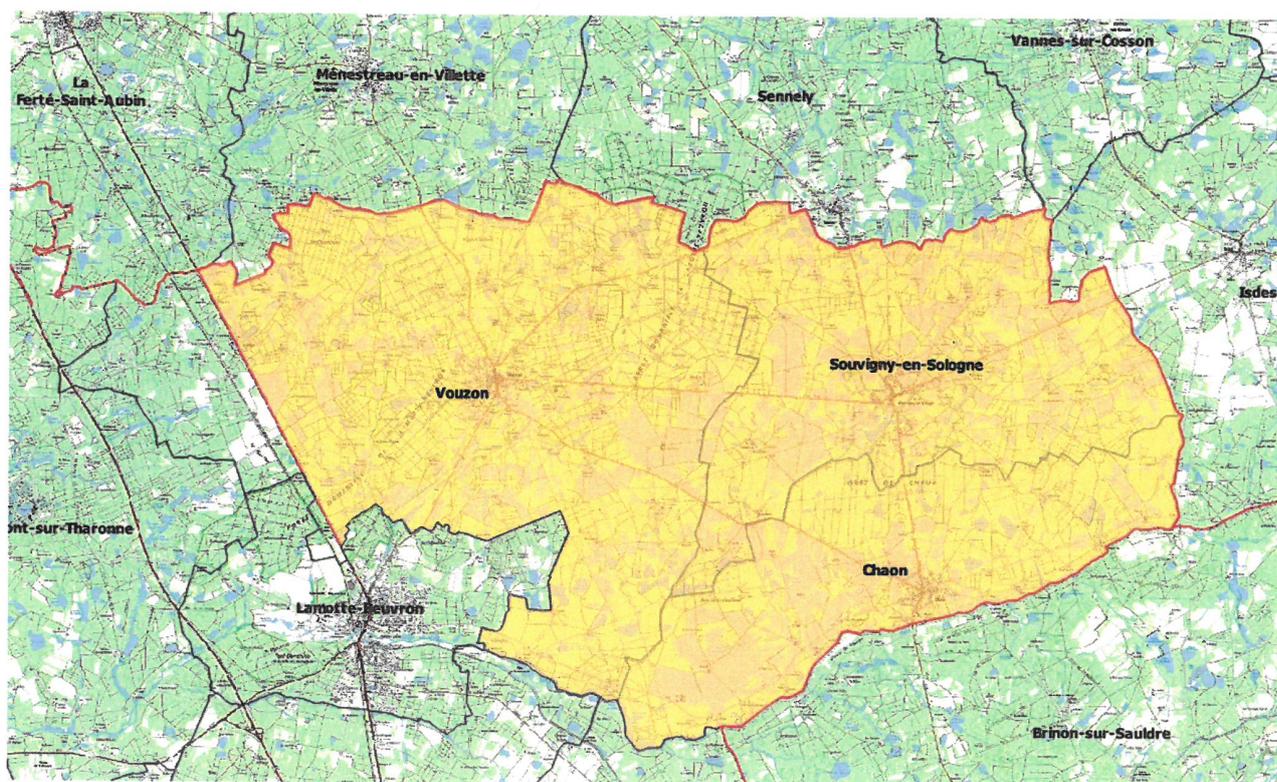
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE :

### Communes en zone réglementée temporaire

CODE INSEE	COMMUNES	TERRITOIRE
41036	CHAON	Toute la commune
41251	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	Toute la commune
41296	VOUZON	Commune à l'exception de la zone située à l'ouest de la D2020





Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-05-06-00003

Arrêté autorisant le bureau d'études Hydro  
Concept à capturer des poissons  
à des fins scientifiques en 2022



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ N°  
autorisant le bureau d'études Hydro Concept à capturer des poissons  
à des fins scientifiques**

Le Préfet,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande en date du 7 avril 2022 présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 27 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 28 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** que les demandes sont à visées scientifiques,

**Considérant** que les personnes en charge de l'exécution matérielle sont titulaires des habilitations relative à la pêche à l'électricité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le bureau d'études HYDRO CONCEPT, 14 rue de l'Innovation - ZA Sud Est - 85150 Les Achards, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, conformément aux dispositions figurant ci-après.

**Article 2** - Les opérations sont réalisées dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Office français de la biodiversité.

Ces opérations se dérouleront sur 4 stations réparties sur les cours d'eau suivants :

Code station	Localisation globale du site	Xaval L93	Yaval L93	Localisation précise du site
04052520	La Bonne Heure à Bauzy	597667	6713710	Arbre marqué en rive droite
04108050	Le Boulon à Mazangé	548704	6749080	Marquage limite aval
04068200	Le Cher à Gièvres	598960	6685124	Limite aval en amont du bras de décharge du moulin
04053400	La Cisse à Saint Bohaire	570236	6728649	En val du moulin d'Arrivée
04052750	Le Cosson à La Ferté Saint Cyr	592203	6726427	Limite amont en aval de la fosse en aval du pont
04108000	Le Loir à Naveil	552242	6745956	En amont du pont
04052265	La Tharonne à Neung sur Beuvron	611833	6719069	En amont de la passerelle

**Article 3** - Les responsables des opérations sont Messieurs Bertrand YOU (hydrobiologiste), Colin GIRARD (technicien), Tristan GUERIN (technicien) et Alexis SOMMIER. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

Cédric LABORIEUX	Guillaume BOUNAUD
Fabien MOUNIER	Yvonnick FAVREAU
Grégory DUPEUX	Yann NAIN
Sébastien CHOINARD	Thomas POLLI N
Lucas BESNIER	Angélique HERAUD
Nadine CARPENTIER	Florian MEZERGUE
Maurane DROUET	Pierre LAILLE
Agathe RIPOTEAU	Anthonin CESBRON
Mattéo JASNY	

Les responsables des opérations feront respecter l'ensemble des mesures applicables nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Article 4** - Les opérations sont autorisées depuis la date de signature de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2022 pour les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie qui seront réalisées avant le 31 octobre 2022 afin d'éviter de perturber la reproduction des salmonidés.

**Article 5** - Deux semaines au moins avant chaque opération, les services suivants seront informés par courriel des dates et heures de pêche :

- la Direction Départementale des Territoires

✉ unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

✉ sd41@ofb.gouv.fr

- la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher

✉ fed.peche41@wanadoo.fr

La fédération de pêche transmettra à l'AAPPMA/aux AAPPMA concernée(s), le cas échéant.

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

✉ m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr

**Article 6** - Les opérations de capture électrique sont autorisées uniquement de jour et sont mises en œuvre comme suit :

N° station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nbre anodes	Nbre épuisettes	Matériel	Modèle
04052520	0,20	120,00	Complet	Pied	1	2	Dream Electron	Héron
04108050	0,40	5,70	Complet	Pied	2	3	Dream Electron	Héron
04068200	1,20	66,00	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04053400	0,70	9,50	Complet	Pied	2	3	Dream Electron	Héron
04052750	0,40	12,00	Partiel	Pied	1	2	Dream Electron	Héron
04108000	0,85	26,00	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04052265	0,15	80,00	Complet	Pied	1	2	Dream Electron	Héron

En cas de forte chaleur ou lorsque le taux d'oxygène dissous dans l'eau est trop bas, toute manipulation de poisson devra être évitée.

**Article 7** – Après identification et biométrie, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

**Article 8** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Une demande d'autorisation de pêche sera également réalisée auprès des AAPPMA gestionnaires des cours d'eau sur les secteurs étudiés.

**Article 9** - A l'issue des pêches et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023, un compte rendu des opérations sera adressé aux services listés à l'article 5.

**Article 10** - Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des pêches.

**Article 11** - Un des responsables des opérations présent sur le chantier doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 12** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13** - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le 6 mai 2022

La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-05-01-00001

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d' animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2022-2023



**Arrêté n°**

**fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2022-2023**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-2 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, modifié le 1<sup>er</sup> mars 2022, portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 6 avril et le 26 avril 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il importe de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant un nombre minimal d'animaux à prélever afin d'éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers, ainsi qu'un nombre maximal pour garantir la pérennité de ces espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, pour la saison cynégétique 2022-2023, sont fixés comme suit :

**ZONE OUVERTE (Massifs 1 à 18 et 23 à 47)**

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Minimum	1485	1519	1273	4283	12257	0	0
Maximum	2134	2194	1873	6204	20415	103	56

## PARCS DE CHASSE (Massifs 50 et 52 à 54)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Minimum	12	21	15	48	47	0	0
Maximum	32	39	39	110	75	7	20

Le détail par massif cynégétique est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 1<sup>er</sup> mai 2022

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1.er mai 2022

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF	DAIM		MOUFLON		
	Mini	MAXI	Mini	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI		MINI	MAXI	MINI	MAXI	
1	89	148	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
2	242	403	3	5	0	0	0	0	3	5	0	0	0	0
3	138	230	11	16	0	0	0	0	11	16	0	0	0	0
4	179	299	6	8	0	0	0	0	6	8	0	0	0	0
5	455	759	17	24	4	5	3	4	24	33	0	0	0	0
6	421	701	17	24	1	1	1	1	19	26	0	0	0	0
7	157	261	2	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
8	248	413	2	3	1	1	0	0	3	4	0	0	0	0
9	315	525	6	8	2	3	1	1	9	12	0	0	0	0
10	334	556	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
11	224	373	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	190	316	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	179	299	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14	256	426	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15	203	338	31	45	28	40	28	41	87	126	0	0	0	0
16	278	463	2	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
17	496	826	30	44	1	1	1	1	32	46	0	0	0	0
18	120	200	3	5	0	0	0	0	3	5	0	0	0	0
23	135	225	16	23	18	26	17	25	51	74	0	0	0	0
24	38	63	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25	129	215	4	6	2	3	2	3	8	12	0	0	0	0
26	347	578	48	69	27	39	26	38	101	146	0	0	0	0
27	454	756	56	81	36	52	34	50	126	183	0	17	0	50
28	293	488	17	24	10	14	12	18	39	56	0	0	0	0
29	249	415	32	46	59	85	55	81	146	212	0	0	0	0
30	139	231	2	3	1	1	0	0	3	4	0	0	0	0
31	289	481	140	201	178	257	123	181	441	639	0	8	0	0
32	377	629	109	156	108	156	103	151	320	463	0	2	0	0
33	338	563	122	175	160	231	123	181	405	587	0	0	0	0
34	309	515	108	155	115	166	83	123	306	444	0	0	0	0
35	424	706	57	82	45	65	34	50	136	197	0	0	0	0
36	486	810	25	36	14	20	18	26	57	82	0	0	0	0
37	380	634	28	40	17	25	24	35	69	100	0	19	0	0
38	124	206	9	13	6	9	6	9	21	31	0	0	0	0
39	494	823	92	132	110	159	94	138	296	429	0	0	0	0
40	311	519	142	205	212	306	165	243	519	754	0	5	0	6
41	424	706	72	104	86	125	78	115	236	344	0	25	0	0
42	665	1108	58	83	47	68	49	73	154	224	0	1	0	0
43	394	656	27	39	16	23	15	23	58	85	0	20	0	0
44	372	620	82	117	88	127	74	109	244	353	0	1	0	0
45	69	115	51	74	74	107	58	85	183	266	0	0	0	0
46	129	215	16	23	19	27	17	25	52	75	0	0	0	0
47	364	606	42	60	36	52	31	45	109	157	0	5	0	0
Total	12257	20415	1485	2134	1519	2194	1273	1873	4283	6204	0	103	0	56

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF	DAIM		MOUFLON		
	Mini	MAXI	Mini	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI		MINI	MAXI	MINI	MAXI	
50	22	35	9	22	19	36	10	26	38	84	0	3	0	0
52	20	32	3	9	2	3	5	13	10	25	0	4	0	20
53	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
54	5	8	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Total	47	75	12	32	21	39	15	39	48	110	0	7	0	20

Total 41	12304	20490	1497	2166	1540	2233	1288	1912	4331	6314	0	110	0	76
----------	-------	-------	------	------	------	------	------	------	------	------	---	-----	---	----

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-05-09-00009

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février  
2020 fixant la composition de la commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatifs notamment aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune ;

**Vu** la proposition du président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher du 5 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la liste des représentants des intérêts agricoles est modifiée comme suit :

- M. Quentin LEPRETRE est remplacé par M. Damien CROISET, en qualité de suppléant.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Blois, le **-9 MAI 2022**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-05-05-00002

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2022 en période de gestion de sortie crise sanitaire



**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 autorisant la pêche de la carpe de nuit  
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2022  
en période de gestion de sortie crise sanitaire**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.436-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2022 en période de gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la demande formulée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher le 29 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 sus-visé, les lignes suivantes sont ajoutées :

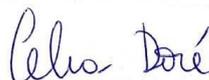
Commune	Parcours	Nuits concernées	Organisateur
Tréhet	Plan d'eau de la Paquerie	06/07 au 10/07/2022	FFPS – Commission Carpe/Pays de la Loire Président régional : Jany BORDE
Tréhet	Plan d'eau de la Coudraie	06/07 au 10/07/2022	FFPS – Commission Carpe/Pays de la Loire Président régional : Jany BORDE

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

BLOIS, le 5 mai 2022

La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-05-10-00001

ANAH - Délégation de Loir-et-Cher - Programme  
d'Actions Territorial 2022



Délégation de Loir-et-Cher

# Programme d'Actions Territorial 2022

à Blois, le 1 0 MAI 2022

Le préfet, délégué départemental  
de l'ANAH

**François PESNEAU**

I – Stratégie locale de l’habitat.....	3
I-1 Contexte départemental (*).....	3
I-1-1 Une population vieillissante.....	3
I-1-2 Une augmentation de la pauvreté.....	3
I-1-3 Un parc de logements anciens avec une vacance importante.....	4
I-1-4 Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) se concentre sur les pôles urbains et structurants.....	5
I-1-5 La précarité énergétique, un enjeu départemental.....	6
I-2 Les objectifs de la politique de l’habitat dans le département.....	6
II - Bilan 2021 – synthèse.....	7
II-1 La dotation et les engagements de la délégation locale.....	8
II-2 Les propriétaires bailleurs.....	8
II-3 Les propriétaires occupants.....	9
III - Les Priorités des interventions 2022.....	9
III-1 la lutte contre la précarité énergétique.....	9
III-2 la lutte contre les fractures territoriales.....	10
III-3 la lutte contre les fractures sociales.....	11
III-3-1 : la lutte contre l’habitat indigne et dégradé.....	11
III-3-2 : le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap.....	11
III-3-3 : le plan logement d’abord et le plan national de lutte contre les logements vacants.....	12
III-4 la prévention et le redressement des copropriétés.....	15
III-5 Règles générales.....	15
IV - La Politique de contrôle en Loir-et-Cher.....	16
IV-1 Les contrôles internes.....	16
IV-2 Le contrôle externe.....	16
V - La Politique de communication.....	17
VI - Programmes et dispositifs territoriaux (cf annexe n°7).....	17
VII - Conditions de suivi, d’évaluation et de restitution des actions mises en œuvre.....	18
VIII - ANNEXES.....	19
ANNEXE 1 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.....	20
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES PRIORITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT D’UNE OFFRE LOCATIVE SOCIALE (hors dispositifs spécifiques OPAH/PIG).....	21
ANNEXE 3 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS.....	22
ANNEXE 4 : GRILLE DES AIDES DES COPROPRIÉTÉS (MaPrimeRénov’).....	23
ANNEXE 5 LES PLAFONDS RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE.....	24
ANNEXE 6 : GRILLE PLAFOND DE RESSOURCES.....	25
ANNEXE 7 : CARTE DES DISPOSITIFS.....	26
LEXIQUE.....	27

# **I – Stratégie locale de l’habitat**

## **I-1 Contexte départemental (\*)**

Le département de Loir-et-Cher bénéficie d'une situation géographique privilégiée, au cœur de la région Centre et à proximité du Bassin parisien. Le Loir-et-Cher est un département rural d'une densité moyenne de 52 hab/km<sup>2</sup> inférieure au niveau régional (66 hab/km<sup>2</sup>), et très inférieure à la moyenne nationale (104 hab/km<sup>2</sup>).

Une population inégalement répartie sur le territoire se concentre sur les communes de Blois, Vendôme, Romorantin-Lanthenay et leurs unités urbaines (1/4 et 1/3 de la population), ainsi que le long de la vallée de la Loire et du Cher.

L'axe ligérien composé des aires urbaines d'Orléans, Tours et dans une moindre mesure Blois, concentre les dynamiques territoriales et rayonne à l'échelle régionale.

### **I-1-1 Une population vieillissante**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la population départementale a atteint son pic démographique : 333 567 habitants. Elle décroît régulièrement depuis cette date, à un rythme plus soutenu depuis 2 ans.

En 5 ans, le Loir-et-Cher a perdu près de 3 000 habitants.

En Loir-et-Cher, le solde naturel, sans être très élevé, est resté globalement positif entre 1990 et 2013. A cette date, le nombre des décès, en hausse, a dépassé celui des naissances (lui même affecté par une forte baisse). Depuis, l'écart se creuse et le déficit naturel est chaque année plus important (- 812 en 2018).

La population du département est vieillissante. Le nombre de seniors (65 ans et plus) est en forte augmentation : + 27 800 par rapport à 1990 (soit 52 % de plus). La hausse est encore plus rapide aux âges très avancés : + 11 100 habitants de 80 ans et plus (+ 71 %). Le poids des seniors (24,7% de la population en 2018 contre 17,6 % en 1990) est d'autant plus important que le département compte beaucoup moins de jeunes (moins de 30 ans) qu'en 1990 (18 200 de moins soit une baisse de 15 %).

Les jeunes adultes (15-29 ans), nés 15 ans après la fin du baby-boom, sont davantage enclins à quitter le Loir-et-Cher pour poursuivre leurs études ou trouver un premier emploi. Leur classe d'âge est donc plus sévèrement touchée par cette érosion: en 2018, ils ne représentent plus que 14,5 % de la population totale contre 20,7 % en 1990.

### **I-1-2 Une augmentation de la pauvreté**

En 2017, le département comptait 50,0 % des ménages fiscaux imposés (en dessous de la proportion régionale de 51,1 %).

Ce département a également une forte proportion des pensions, retraites et rentes dans le revenu disponible (34,9 % en 2017). Les ménages aux revenus les plus élevés se retrouvent essentiellement autour de Blois et le long de l'axe ligérien, tandis que les revenus les plus faibles se concentrent au sud dans le val de Cher et la Sologne ainsi que tout au nord dans le Perche.

(\*) source principale des données : Observatoire de l'Économie et des Territoires 41, dernière exploitation (données 2018)

**En 2017, 12,8 % des habitants du Loir-et-Cher vivent en dessous du seuil de pauvreté.** Ce taux, en hausse, est légèrement inférieur à celui observé pour l'ensemble de la France métropolitaine (14,7 %).

Les 20-24 ans et les familles monoparentales sont les plus exposés. C'est dans les territoires constitués autour des 3 villes centre que l'on retrouve le plus grand nombre ainsi que la plus forte concentration des allocataires de minima sociaux. Cette situation se retrouve également dans le sud du département et notamment dans la vallée du Cher, et autour de la commune de Salbris ainsi que dans le Perche au Nord du département.

En 2017, le département du Loir-et-Cher comptait plus de 17 300 allocataires des minima sociaux (source observatoire des territoires du Loir et Cher), soit 1 300 de plus que 2014 :

- 6 831 allocataires du RSA fin mars 2019, après une période de hausse régulière jusqu'en 2015 où il dépassait 7 300 allocataires, le **nombre se réduit** et retrouve son niveau de 2013. En ajoutant les ayants-droit, ce sont plus de 15 031 personnes qui en bénéficient fin 2017, soit une baisse de 2,8 % sur un an.
- 5 734 personnes bénéficient de l'Allocation adultes handicapés en 2017, soit **10 % de plus qu'en 2015**.
- 1 730 personnes perçoivent le minimum vieillesse.

### **I-1-3 Un parc de logements anciens avec une vacance importante**

#### **Structure du parc**

Le mouvement de desserrement des agglomérations de Blois et d'Orléans et la réduction de la taille des ménages ont impacté fortement la structure du parc de logements du département. Cette dernière s'est considérablement modifiée depuis 1999 : croissance soutenue du nombre des résidences principales sur une partie du territoire départemental, parc des résidences secondaires qui se contracte légèrement et davantage de logements vacants.

En 2018, le parc total du département comprend 184 614 logements, décomposé comme suit :

- 150 036 résidences principales, hausse de 1,8 % entre 2013 et 2018
- 14 472 résidences secondaires, faible hausse de 0,4 % sur la même période, tandis qu'au niveau national, la hausse est de 8,3 %.
- 20 026 logements vacants, en **hausse de 13,6 %** sur la même période

#### **Statut d'occupation**

En 2017, la répartition du parc des résidences principales par statut d'occupation est la suivante :

- 68,3 % de propriétaires,
- 19,6 % de locataires dans le parc privé,
- 12,1 % de locataires dans le parc public.

Le Loir-et-Cher est le département de la région où le parc social est le moins développé. L'offre du parc public social représente 14,4 % des résidences principales contre 17,4 % en moyenne dans le Centre-Val de Loire et 17,7 % en France métropolitaine. Néanmoins, la tension sur l'offre locative sociale est faible.

Le parc de logements privés se caractérise par son ancienneté et se distingue par un poids anormalement élevé de logements vacants. On constate par ailleurs l'importance du parc locatif privé et en particulier en dehors des communes de Blois, Vendôme, Romorantin-Lanthenay.

### Ancienneté du parc

60 % des logements ont été construits avant 1974 et plus de 70 % sont classés en catégorie E, F et G du diagnostic de performance énergétique (source : cahier blanc du Loir-et-Cher 2020). Ces logements énergivores mettent en situation de précarité énergétique les ménages à faibles ressources qui les occupent.

L'engagement des bailleurs sociaux au travers des Conventions d'Utilité Sociale permettent l'accélération de la rénovation énergétique des logements.

### **I-1-4 Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) se concentre sur les pôles urbains et structurants**

Les indicateurs statistiques du « PPPI » constituent un instrument de pré-repérage du parc privé de mauvaise qualité à l'échelle d'un département, de communauté de communes, d'agglomérations, de cantons, de communes, ou encore de sections cadastrales en cas de tissu urbain relativement dense.

Afin de déceler les territoires dans lesquels l'habitat indigne est présent, une analyse a été faite à partir d'une approche multicritère développée par l'Anah. Il s'agit d'un calcul pondéré comprenant 4 indicateurs : le volume du parc privé potentiellement indigne pour 40 %, le poids relatif du parc privé potentiellement indigne pour 20 %, les résidences principales du parc privé inconfortables occupées par des ménages aux revenus  $\leq$  70 % du seuil de pauvreté pour 20 % et le taux de sur-occupation pour 20 %.

Il ressort de cette analyse que les deux pôles urbains de **Blois** et **Romorantin-Lanthenay** se distinguent nettement des autres communes par des indices plus élevés.

Une dizaine de pôles structurants ont également des indices compris entre 25 et 50 (**Montrichard, Nouan-le-Fuzelier, Salbris, Contres, Saint-Aignan-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Savigny-sur-Braye, Vendôme**).

Pour le reste, les poches d'habitat indignes se situent dans la **partie sud** du département et sur la **frange nord-ouest**.

La présente analyse met en avant un potentiel d'intervention sur le logement indigne encore réel et fort pour un département comme le Loir-et-Cher. En effet, malgré l'implication des acteurs institutionnels dans la lutte contre ce type de logement depuis des années, il demeure un réel potentiel pour permettre une intervention forte.

La lutte contre l'habitat indigne fait également partie des priorités de l'action de l'État, c'est une politique interministérielle (enjeu logement, sanitaire, social, environnemental). Pour réussir à la mettre en œuvre il est nécessaire d'avoir une coordination forte entre les services et les acteurs impliqués.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de Loir-et-Cher a été ainsi relancé en 2015. Il a pour vocation de mettre en synergie les différents services publics et partenaires de la LHI, et doit permettre d'améliorer le repérage des situations d'habitats

dégradés et leur traitement, tant sous l'angle de l'amélioration du bâti que sous celui de l'accompagnement et du relogement éventuel des ménages. **Entre 2018 et 2021, le PDLHI a traité environ 160 signalements d'habitat indigne par an.**

À ces fins, un protocole formalise la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de Loir-et-Cher (PDLHI), définit le champ d'action, les axes prioritaires de travail commun, les objectifs globaux, la mise en œuvre d'un plan d'actions et les engagements de chacun des partenaires.

La DDT 41 assure l'animation et le secrétariat du PDLHI et mobilise des crédits d'intervention ou des subventions (diagnostic plomb, travaux d'office).

L'Anah participe, à travers ses financements, à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, et s'engage à être partenaire des collectivités qui souhaitent mettre en place des politiques contractuelles visant à résorber l'habitat indigne. **La délégation locale encouragera l'articulation des procédures coercitives et des actions incitatives auprès des propriétaires.**

### **I-1-5 La précarité énergétique, un enjeu départemental**

Globalement à l'échelle du département, la part des propriétaires concernés est de 12 %, ce qui représente en volume environ **17 000 propriétaires potentiellement en situation de précarité énergétique.**

La précarité énergétique représente un enjeu très fort sur l'ensemble du territoire. Elle concerne les propriétaires occupants âgés des zones rurales. Il est indispensable de concentrer les moyens financiers pour traiter la précarité énergétique des propriétaires occupants. Il convient également de conserver des moyens dédiés à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile et aux projets locatifs pour participer au renouvellement urbain et à la revitalisation des centres-bourgs ou urbains.

L'importance du nombre de propriétaires occupants potentiellement éligibles au programme soutenu par l'État et l'Anah impose, au regard des moyens financiers disponibles, une priorisation. La priorité fixée est d'aider les ménages les plus modestes confrontés de longue date à cette situation.

L'accès à la mobilité est aussi un enjeu majeur pour la vie quotidienne et l'emploi sur l'ensemble du territoire où la population est très dispersée. Une frange nouvelle de ménages est progressivement exclue de la mobilité, souvent confrontée à des difficultés la mettant en situation de vulnérabilité énergétique : bas revenus, éloignement, logement ancien, etc.

### **I-2 Les objectifs de la politique de l'habitat dans le département**

Les objectifs ci-dessous ne sont pas hiérarchisés entre eux. Ils sont partagés avec les acteurs à travers notamment le Plan Départemental de l'Habitat. Ils sont génériques sur l'ensemble du département :

- **Lutter contre la précarité énergétique en améliorant les performances énergétiques du parc** et en particulier par la réhabilitation des logements anciens notamment sur les villes centres (Blois, Lamotte-Beuvron, Salbris, Montoire, etc...).

- **Des réponses adaptées aux situations de fragilités sociales locales et notamment la lutte contre l'habitat indigne, la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, création de logements adaptés au vieillissement et de structures d'accueil tout en renforçant l'offre de santé.**

D'après les projections de l'INSEE en 2040, la population de Loir-et-Cher s'accroîtra du fait d'un fort apport migratoire de retraités. Conjuguée à une baisse de la population jeune et une augmentation des plus âgés, cet apport migratoire accélérera un vieillissement déjà observé.

- **Répondre aux besoins spécifiques d'une population variée et faciliter les parcours résidentiels : diversifier l'offre résidentielle, assurer la mixité sociale, développer une offre locative nouvelle diversifiée dans les centres-bourgs.**

L'enjeu est de diversifier l'habitat, c'est-à-dire jouer sur les types de logements, leur taille, leur standing, et les modes d'occupation, mais également proposer une offre d'habitat compatible avec le budget des ménages et bénéficiant d'un accès facile aux différentes fonctions de la vie quotidienne : emploi, services, commerces, etc. Favoriser la production de logements adaptés aux évolutions sociologiques dans les chefs lieux de cantons ruraux ou périurbains.

- **Guider les territoires sur l'opportunité de produire du logement locatif social et très social et pour cela se référer à la stratégie de l'habitat et s'appuyer sur l'armature territoriale afin de prioriser le conventionnement Anah sur les pôles structurants ou à enjeu du département de Loir-et-Cher, appuyée par une agence immobilière sociale opérationnelle depuis 2019.**

En 2021, la vacance dans le parc public est en diminution (7 % à l'échelle du département), elle se concentre sur les pôles structurants suivants : Lamotte-Beuvron (9,7 % de vacance), Salbris (12,6 % de vacance), Saint-Aignan (5,7 % de vacance) et Selles-sur-Cher (9,2 % de vacance). Sur ces deux dernières communes, une réflexion a été menée pour développer une offre locative sociale privée afin de répondre au dynamisme économique et touristique observé sur ces territoires. Dans ce cadre, une résidence sociale comptant 85 logements à destination des saisonniers est en cours de construction sur la commune de Saint-Aignan. La livraison du bâtiment est prévu fin 2022.

## **II - Bilan 2021 – synthèse**

Le plafond de travaux subventionnables a été porté de 20 000 € à 30 000 € et le nouveau régime de bonification pour les projets ambitieux ont rendu le dispositif « Habiter mieux Sérénité » plus incitatif. Ainsi, les subventions attribuées par l'Anah en Loir-et-Cher en 2021 ont progressé de 53 % par rapport à l'année 2020. Le nombre de logements subventionnés est passé de 334 en 2020 à 427 en 2021.

Les objectifs du plan contrôle ont été atteints, tant en interne qu'en externe. Ces contrôles n'ont pas révélé d'irrégularités d'instruction et ont permis de s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements des bénéficiaires.

## II-1 La dotation et les engagements de la délégation locale

Le tableau ci-dessous indique les dotations et engagements réalisés en 2021

Désignation	PB	PO	TOTAL
Année	2021	2021	2021
Dotation			3 375 880 €
engagements	47 478 €	3 327 979 €	3 375 457 €
Travaux éligibles	118 426 €	6 655 403 €	6 773 829 €

Les aides aux travaux ont permis la réhabilitation de 334 logements en 2020 et 419 logements en 2021 qui se répartissent comme suit (*source Tableau Bord ANAH – 5. les priorités*):

Désignation	2021	2020
PO	416	329
PB	3	5
Total	419	334

## II-2 Les propriétaires bailleurs

Le montant total des engagements s'élève à 42 478 € pour 2021 et 82 211 € pour 2020. Le tableau ci-dessous ventile les engagements par priorité (*source Tableau de Bord ANAH – 5. les priorités*).

Désignation	Obj	Real	Eng €	Sub moyenne
	2021	2021	2021	2021
LHI - TD	9	1	26 048 €	26 048 €
Énergie > 35 %		2	16 430 €	8 215 €
		total	42 478 €	

Il est également à souligner que 3 logements subventionnés en 2021 et 5 en 2020 ont bénéficié d'une prime « Habiter Mieux »\*.

En 2021, l'action de la délégation s'est concentrée sur les territoires où la demande de logements locatifs à loyers maîtrisés est la plus prégnante ou pour renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise. La délégation locale a ainsi priorisé ces aides pour produire une offre locative sociale et très sociale sur l'unité urbaine d'Agglopolys, l'unité urbaine de Vendôme et les pôles relais structurants du département.

*\*gain énergétique de 35 % minimum*

## II-3 Les propriétaires occupants

Le montant total des engagements pour les propriétaires occupants s'élève à **3 327 979 € pour 2021**.

Le tableau ci-dessous ventile les engagements **par priorité** (source tableau bord ANAH).

Désignation	Obj	Real	Eng €	Sub moyenne
	2021	2021	2021	2021
<b>LHI - TD</b>	20 (8)	3	58 325 €	19 441 €
<b>Énergie &gt; 35 % (HM)</b>	152 (298)	256	2 974 309 €	11 618 €
<b>Autonomie</b>	184 (186)	162	366 872 €	2 265 €
	<b>total</b>	<b>416</b>	<b>3 327 979 €</b>	

(En rouge : objectifs révisés en cours d'année)

### Zoom sur l'année 2021 :

L'objectif ambitieux de financer 20 Logements Habitat Indigne a été revu à la baisse, compte tenu du peu de dépôt de dossiers. L'objectif a été révisé en cours d'année à 8 logements. Au total, ce sont 3 logements qui ont été financés.

En ce qui concerne les dossiers Autonomie, l'objectif était de 184 dossiers porté à 186 en cours d'année soit pratiquement la programmation initiale.

L'objectif initial de financement de 152 logements Habiter Mieux Sérénité a quant à lui été porté à 298 logements soit pratiquement le double de la programmation initiale.

## III - Les Priorités des interventions 2022

(circulaire de programmation de l'ANAH du 14/02/2022)

### III-1 la lutte contre la précarité énergétique

- *Orientations nationales : Atteindre l'objectif de 74 510 logements rénovés.*

La rénovation énergétique des logements est une priorité nationale inscrite notamment dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour lutter contre le changement climatique. Par ailleurs, son action est un levier important pour lutter contre la précarité énergétique, qui pèse fortement sur les revenus et la santé des ménages les plus précaires.

Le programme « MaPrimeRénov' Sérénité » à destination des publics modestes et très modestes remplace le programme « Habiter Mieux ». Il sera renforcé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 grâce au découplage des CEE. L'objectif de logements rénovés énergétiquement (hors dispositif MPR pour les propriétaires occupants et bailleurs) est porté à 40 000 logements en 2022, soit 10 000 de plus qu'en 2021. Le programme « MPR copropriétés » constitue l'autre grande partie des objectifs avec 25 000 logements à rénover. Le reste des objectifs est constitué par les propriétaires bailleurs et la lutte contre l'habitat indigne.

*- Orientations en Loir et Cher : Atteindre l'objectif initial de 190 logements MaPrimeRénov' Sérénité*

Cet objectif initial est en augmentation de 25 % par rapport à 2021. Le dynamisme observé sur certains territoires sous OPAH permet d'envisager le dépassement de cet objectif comme ce fut le cas en 2021. Les OPAH représentent plus de 69 % de l'activité, en augmentation de 4 points par rapport à 2021.

**- Modalités d'interventions :**

La délégation locale subventionnera en priorité les projets qui permettent d'avoir la meilleure étiquette énergétique après travaux. À cette fin, elle s'appuiera sur les rapports d'étude des opérateurs (Soliha ou Loire Future). Les priorisations et modalités d'interventions sont détaillés en annexe :

- grilles priorités bailleurs (annexe 1) et occupants (annexe 2)
- travaux subventionnés et plafonnés (annexe 4 et 5)

Précisions sur l'évaluation énergétique :

Ces règles s'appliquent à tous les projets de travaux, elles concernent :

- jusqu'au 30 juin 2022, la production d'une évaluation énergétique établie avec la méthode « 3CL » et réalisée par un diagnostiqueur agréé ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'évaluation énergétique devra être établie avec la nouvelle méthode « 3CL DPE 2021 » ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 le niveau de performance après travaux doit correspondre au moins à l'étiquette E pour les propriétaires occupants et D pour les bailleurs avec travaux, sauf exceptions prévues expressément par les textes;
- une prime par logement peut être attribuée en fonction du gain et du saut d'étiquette énergétique.

### **III-2 la lutte contre les fractures territoriales**

*- Orientations nationales : Accompagner les programmes « Action Coeur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».*

Le budget 2022 prévoit des crédits dédiés à l'accompagnement du déploiement du plan « Action cœur de ville ». Le plan vise à accompagner le développement et la revitalisation des villes de moins de 20 000 habitants. L'appui à ces 2 programmes se traduit par un montant de 92,9 M€ inscrits au budget 2022, en augmentation de 129 %, dont 32,6 M€ réservé sur l'enveloppe ingénierie.

*- Orientations en Loir et Cher : Accompagner les dispositifs et promouvoir les outils dédiés VIR et DIIF*

La délégation de Loir-et-Cher poursuivra son accompagnement via un financement des postes de chefs de projet d'Agglopolys, et de Romorantin-Lanthenay pour Action Coeur de Ville, la Ville de Vendôme dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.

### **III-3 la lutte contre les fractures sociales**

#### **III-3-1 : la lutte contre l'habitat indigne et dégradé**

##### *- Orientations nationales*

L'objectif national de rénovation de logements indignes ou très dégradés est fixé à 7 454 logements et la capacité d'engagements sur le volet coercitif (RHI-THIRORI) est maintenue au même niveau budgétaire.

##### *- Orientations en Loir et Cher : Atteindre l'objectif de 11 logements*

La délégation locale de l'Anah soutiendra les collectivités ayant la volonté de mobiliser l'ensemble des leviers (coercitifs et incitatifs) en facilitant la mise en œuvre d'actions de requalification du parc privé dégradé dans des projets de territoires intégrant d'autres dimensions, tels que le développement économique, l'aménagement durable, attractivité commerciale et l'amélioration du cadre de vie.

Elle apportera également une attention particulière, dans ses modalités d'intervention, aux collectivités identifiées au titre de l'appel à projet de revitalisation des centres bourgs et Action Coeur de Ville, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et dont l'action sera ciblée sur les territoires couverts par des opérations programmées à fort enjeu (OPAH-RU, OPAH-RR, PIG LHI sur des territoires élargis favorisant les effets de levier).

Plus particulièrement, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) est amené à participer au développement d'une dynamique tant dans les territoires programmés qu'en secteur diffus. Un appui du PDLHI auprès des partenaires et acteurs publics est attendu afin d'opérer une montée en puissance du repérage actif et de déploiement des aides à la mesure des besoins du territoire et des objectifs de la délégation.

##### *- Modalités d'interventions :*

La délégation locale subventionnera en priorité les projets situés sur les territoires couverts par des OPAH/PIG et sur les logements insalubres et très dégradés, occupés. À ce titre les logements vacants depuis plusieurs années et réhabilités lors d'une acquisition pourront faire l'objet d'une réserve afin d'éviter une situation d'aubaine de financement pour les nouveaux acquéreurs. Les priorisations et modalités d'interventions sont détaillés en annexe :

- grilles priorités bailleurs (annexe 1) et occupants (annexe 3)

#### **III-3-2 : le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap**

##### *- Orientations nationales*

L'intervention en faveur de l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie reste un axe important de l'Anah, avec un objectif annuel de logements adaptés fixé à 24 000 logements soit 4 000 de plus qu'en 2021.

Le plafond d'autorisation d'engagement relatif aux aides consacrées à l'adaptation des logements aux situations de handicap ou de vieillissement est fixé à 78,4 M€, en augmentation de 17 % par rapport à 2021.

*- Orientations en Loir et Cher :*

L'objectif initial est de financer les travaux d'adaptation de 171 logements.

Une priorité sera donnée aux dossiers couplés avec des travaux d'économie d'énergie et s'inscrivant dans un projet de vie et dont le diagnostic intègre les besoins (actuels et à venir).

*- Modalités d'interventions :*

La délégation locale subventionnera en priorité les projets permettant aux personnes âgées ou en situation de handicap d'avoir un logement répondant à cette problématique. Pour ce faire elle s'appuiera sur les rapports d'étude des opérateurs (Soliha ou Loire Future) ou des ergothérapeutes dûment qualifiés. Lors de cette étude il est attendu des opérateurs de porter une attention particulière sur l'état général du logement au regard de la décence ou de ses caractéristiques thermiques, afin de préciser aux bénéficiaires toutes les possibilités de financements complémentaires. Les priorisations et modalités d'interventions sont détaillés ci-dessous et en annexe :

- grilles priorités bailleurs (annexe 1) et occupants (annexe 3)
- travaux subventionnés et plafonnés (annexe 3 et 5)

Afin d'optimiser les financements par rapport à la dotation allouée et aux objectifs assignés, les dossiers potentiels issus du territoire de gestion nécessitent des modulations sur les conditions de taux et de priorisation des aides de l'Agence.

Une modulation du taux de subvention est donc applicable pour les dossiers autonomie des PO aux ressources « très modestes » (40 %) ainsi que pour les PO relevant de ressources « modestes » (25 %). Par ailleurs, pour optimiser l'euro dépensé et financer des travaux s'inscrivant de manière efficiente dans l'adaptation des logements pour le maintien à domicile, certains travaux sont plafonnés ou non subventionnés.

Lorsque le dossier autonomie est couplé au programme « MaPrimeRénov' Sérénité » et privilégie ainsi une approche globale des besoins de la personne, il est dérogé à la modulation ci-dessus. Les taux de financement à savoir 50 % pour les PO très modestes et 35 % pour les PO modestes s'appliquent à ces dossiers couplés.

### **III-3-3 : le plan logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants**

*- Orientations nationales*

**Les incitations du nouveau dispositif fiscal issu de la loi de finances 2022 (dispositif Loc'Avantages) visent les objectifs suivants :**

- développer le logement locatif social privé dans les secteurs où les besoins sont les plus importants ;
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir aux niveaux de loyers sociaux ;
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative, notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal.

Les conditions de l'avantage fiscal changent, liées à de nouvelles conditions de location :

- Passage à une réduction d'impôt aux taux suivant trois niveaux de loyers :

Loc1 : 15% des revenus locatifs (20% si recours à l'IML)

Loc2 : 35% (40% si recours à l'IML)

Loc3 : 65%, uniquement si recours à l'IML

- Les niveaux de loyers applicables Loc1, Loc2 et Loc3 sont dorénavant fixés nationalement par décret, à l'échelle de la commune et sur la base de valeurs observées, actualisées chaque année. Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers.

Le propriétaire aura le choix entre trois niveaux de loyer, qui sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement (loyers plafonds par commune à retrouver sur le site de l'Anah). Les taux de réduction sont les suivants :



- La durée des conventions avec et sans travaux est fixée à un minimum de 6 ans.

L'intermédiation locative, qui permet l'accès au logement de personnes en difficulté financière et/ou sociale, tout en sécurisant la gestion locative pour le propriétaire bailleur, est fortement encouragée, sur l'ensemble du territoire. Outre la majoration des réductions d'impôt, elle ouvre droit à des primes en Loc2 et Loc3 (bonifiées en cas de mandat de gestion, et/ou en cas de logement de surface inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>) :

- PIL en location/sous-location : 1 000€

- PIL en mandat de gestion : 2 000€

- Complétée de 1 000 € pour un logement de surface inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>

- *Orientations en Loir et Cher : Atteindre l'objectif de 10 logements bailleurs (avec travaux)*

- *Modalités d'interventions :*

La délégation locale subventionnera les projets « propriétaires bailleurs » en fonction de la situation géographique des logements en priorisant les projets en OPAH et sur les pôles structurants en diffus ainsi que l'opportunité du projet (centre bourg, besoin en logement). Les modalités du conventionnement sont détaillées ci-dessous et la cartographie est présentée en annexe :

a - Le conventionnement

- grilles priorités bailleurs ( annexe 1 et 2)

Le conventionnement est régi par le décret n°2022-465 du 31 mars 2022.

Les loyers pratiqués sont consultables via l'outil de simulation en ligne de l'Anah, sur le site internet « anah.fr », à la rubrique « propriétaires bailleurs » :

#### **- le conventionnement sans travaux :**

Il est mobilisable sur tous le territoire du Loir et Cher, pour les trois niveaux de loyer loc1, loc2, loc 3.

#### **- le conventionnement avec travaux :**

Le conventionnement avec travaux, est également mobilisable pour les trois niveaux de loyers. Néanmoins, le conventionnement avec travaux sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu, c'est-à-dire les OPAH-RU et les OPAH ou PIG menant une action spécifique de lutte contre la vacance. Ainsi, la production d'une offre locative sociale et très sociale sera privilégiée sur l'unité urbaine d'Agglopolys et notamment les communes Blois, La Chaussée Saint-Victor, Saint-Gervais la Forêt, Vineuil, les unités urbaines de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, et les pôles relais structurants Onzain, Contres, Mer, Saint-Laurent Nouan. Également, lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise ou à fort taux de vacance, le dispositif de conventionnement pourra soutenir les politiques habitat des 17 Petites Villes de Demain, et la Communauté de Communes du Grand Chambord et Beauce Val-de-Loire collectivité lauréate du plan national de lutte contre la vacance (pôles prioritaires complémentaires : Bracieux, Oucques-la-Nouvelle et Marchenoir), cf annexe 2.

Les logements se situeront prioritairement en centre-ville et centre-bourg. Cette priorité sera également soutenue par l'Agence Immobilière Sociale, opérationnelle depuis 2019 dans le département.

#### **b - Les travaux de changement d'usage**

Ces travaux ne peuvent concerner, par définition, que les projets dont l'objet principal est une transformation d'usage, sans lien avec une éventuelle situation d'habitat indigne, de dégradation de l'habitat, de perte d'autonomie liée à la vieillesse ou au handicap ou de non-conformité au RDS ou aux normes de décence :

Conformément à l'article R.321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation,
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que d'habitation. Pour bénéficier de subvention pour ces travaux, la CLAH a retenu que le bailleur doit impérativement accepter à minima un conventionnement social (Loc2) et obtenir un classement énergétique suivant DPE en D, après travaux.

Les travaux dont l'objet est la transformation en logement(s) de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime Sérénité. Toutefois, les projets de travaux concernant des locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) ou d'une opération de requalification des quartiers anciens dégradés (ORQAD) peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Sérénité.

### III-4 la prévention et le redressement des copropriétés

*- orientations nationales :*

En 2022, un objectif de 35 500 logements est fixé au titre du plan initiative copropriété. 13 000 logements en copropriétés fragiles pourront être financés dans le dispositif MaPrimeRenov (MPR) copropriété qui se substitue au dispositif « Habiter Mieux Copropriétés » en opérant un élargissement du champ des copropriétés éligibles.

*- Orientations en Loir et Cher :*

L'objectif est d'abord d'améliorer la connaissance des copropriétés en situation de fragilité puis de les accompagner pour éviter que la situation se dégrade. La délégation locale soutient les collectivités qui engagent des démarches d'observation locales des copropriétés fragiles afin d'ajuster au mieux la politique d'intervention et détecter au plus tôt la fragilité des copropriétés.

### III-5 Règles générales

Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais acquise de plein droit et les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés.

Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

Les dossiers situés sur les territoires d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) sont traités prioritairement.

Il est demandé de coupler les travaux de précarité énergétique et d'autonomie ainsi que de lutte contre l'habitat indigne.

Les principes suivants devront être observés pour l'élaboration et l'instruction des dossiers :

- concevoir chaque projet avec la préoccupation d'optimiser l'euro dépensé ;
- prioriser les solutions techniques à faible coût et à rendement énergétique élevé ;
- mesurer la pertinence du retour sur investissement de tous travaux de rénovation énergétique complémentaires, une fois le seuil des 35 % de gain énergétique atteint ;
- proposer des travaux à montants adaptés et contenus sous le plafond d'éligibilité aux aides de l'Anah, générant un reste à charge limite et supportable au regard de la situation du ménage ;
- proposer des solutions techniques s'inscrivant strictement et de manière efficiente dans la lutte contre la précarité énergétique (pas de financement de travaux somptuaire, d'entretien et d'embellissement) et l'adaptation des logements pour le maintien à domicile ;
- veiller au strict respect du cadre réglementaire de l'Agence.

Dans la continuité des années précédentes, tous les travaux entrant dans la rubrique « autres travaux » n'ont plus vocation à être subventionnés et en particulier les dossiers ne permettant pas l'éligibilité au dispositif « MaPrimeRénov' Sérénité » sauf exception traitée au cas par cas visant les ménages très modestes.

Il est aussi précisé que les primo-accédants du parc d'accès sociale n'ont pas vocation à bénéficier des aides de l'Agence dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement.

## **IV - La Politique de contrôle en Loir-et-Cher**

Conformément à l'instruction du 06 février 2017, et au plan départemental pluriannuel de contrôle 2021-2023, une politique de contrôle est mise en place pour l'année 2022 et porte notamment sur les volets suivants :

- contrôles internes (procédures tout au long de l'instruction),
- contrôles externes (sur place et sur pièces).

### **IV-1 Les contrôles internes**

Deux types de contrôles internes seront systématiquement organisés : le contrôle de premier niveau et le contrôle hiérarchique.

#### *Le contrôle de premier niveau*

En collaboration avec les instructeurs de l'Anah et sous la responsabilité du chef d'unité, l'instructeur le plus expérimenté a pour mission, en tant que référent, d'organiser et structurer les débats sur le plan réglementaire, technique et sur le respect des orientations arrêtées en début d'année par les membres de la commission notamment les grilles de priorités.

La plupart des dossiers sont analysés avec les instructeurs, ce qui permet d'établir une cohérence dans leur traitement et de réaliser une auto-formation tant technique que réglementaire.

L'objectif du contrôle de 1<sup>er</sup> niveau est de vérifier par sondage, le travail effectué par l'instructeur et par l'opérateur. Il s'exerce à tout moment, aléatoirement et s'applique aux dossiers présentés à l'engagement d'une part, au paiement d'autre part.

#### *Le contrôle hiérarchique*

Ce type de contrôle sera effectué par le responsable hiérarchique direct, c'est-à-dire le chef du service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine qui examinera chaque année quelques dossiers à n'importe quel stade de l'instruction afin de vérifier la régularité de l'instruction, l'équité de traitement et la conformité au programme d'action territorial.

### **IV-2 Le contrôle externe**

Il vise, en complément de l'instruction, à s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'Anah.

Il comporte deux parties : le contrôle sur place, le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux (« contrôle des engagements »).

Créé depuis septembre 2009 le Pôle Contrôle des Engagements (PCE) Anah centralise le contrôle des engagements.

## **V - La Politique de communication**

La politique de communication s'appuie sur trois vecteurs principaux, engageant l'ensemble des partenaires locaux de l'Anah, qui sont l'Adil Espace FAIRE de Loir-et-Cher, l'opérateur SOLiHA, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ainsi que l'ensemble des territoires sous convention d'OPAH ou PIG.

Ainsi des actions de diffusion dans la presse locale, des représentations sur les salons et évènementiels, et des communications locales ciblées (OPAH et PIG), constituent les vecteurs de communication.

Ces actions se construisent notamment autour de trois orientations :

- **la communication** autour du programme « MaPrimeRénov' Sérénité » pour faire connaître ce programme auprès des ménages éligibles. Des actions de communication sont à démultiplier tout au long de l'année à toutes les échelles, de la région à l'échelle communale, et sous toutes les formes, du mailing aux bâches de travaux en passant par les insertions dans la presse, notamment dans les publications des collectivités locales ;
- **la communication** autour de la lutte contre l'habitat indigne ;
- **la mobilisation des acteurs de l'habitat pour faciliter, renforcer et relayer l'information.**

## **VI - Programmes et dispositifs territoriaux (cf annexe n°7)**

### **Les opérations programmées « en-cours » :**

- OPAH de la communauté de Communauté de communes Val-de-Cher-Controis (jusqu'à octobre 2024) ;
- OPAH de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, (jusqu'à février 2024) ;
- OPAH de la Communauté de communes du Grand Chambord, (jusqu'à février 2024) ;
- OPAH de la Communauté de communes du Romorantinais et Monestois (jusqu'à mars 2025).
- OPAH-RU de la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois, sur le périmètre du centre-ville de Romorantin-Lanthenay (jusqu'à mars 2025) ;
- PIG de la CA d'Agglopolys, sur les thématiques « MaPrimeRénov' Sérénité » et Lutte contre l'Habitat Indigne (jusqu'à mai 2025) ;
- OPAH-RU de la CA d'Agglopolys, sur le périmètre du centre-ville de Blois(jusqu'à mai 2025) ;

- un protocole de lutte contre la précarité énergétique sur la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, (en cours de renouvellement),

#### **Les Plates-formes Territoriales de Rénovation Energétiques de l'Habitat (PTRE) :**

- PTRE « REV' » du pays Vendômois ;
- PTRE « Rénov'Habitat » de la CA Agglopolys ;
- PTRE de l'entente Beauce Val-de-Loire et Grand Chambord, sous la bannière du service de proximité « Maison de l'Habitat ».

#### **Les perspectives pour l'année 2022/2023 :**

- OPAH-RU de la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois, sur le périmètre du centre-ville de Vendôme.

## **VII - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en œuvre**

L'ensemble des décisions prises fait l'objet d'une restitution annuelle auprès de la CLAH.

Le projet de rapport est établi par la délégation de l'Anah dans le département, pour être soumis en débat aux membres de la commission. La commission émet in fine un avis sur le projet amendé.

Les éléments qu'il contient permettent d'élaborer le plan d'actions territorial dont les orientations sont présentées à l'avis de la CLAH et du délégué de l'Anah dans la région et validé par le délégué de l'Agence dans le département.

De plus, à chaque réunion de la CLAH, la délégation locale de l'Anah expose un état de la consommation des crédits et des emplois. En fonction de ces bilans intermédiaires, la commission peut proposer de faire évoluer le programme d'actions par voie d'avenant.

Cependant, la CLAH ayant opté pour une application in extenso des règles nationales applicables à son territoire sans introduction de contraintes particulières, option la plus favorable pour les porteurs de projet, bailleurs ou propriétaires occupants, toute modification des règles nationales prévaudra sur les précédentes mais restera soumise à l'approbation de la CLAH.

## **VIII - ANNEXES**

**ANNEXE 1 - GRILLE DE PRIORITES DES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

**ANNEXE 2 - CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES PRIORITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE LOCATIVE SOCIALE**

**ANNEXE 3 - GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS**

**ANNEXE 4 : GRILLE DES AIDES DES COPROPRIÉTÉS FRAGILES**

**ANNEXE 5 - LES PLAFONDS**

**ANNEXE 6 : GRILLE PLAFOND DE RESSOURCES**

**ANNEXE 7 : CARTE DES DISPOSITIFS**

## ANNEXE 1 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

\*\* (taux réglementaire pouvant être modulés à la baisse.)

Plafonds de travaux (Hors Taxes)	Priorité	Taux maximum**
<b>Travaux lourds en insalubrité ou logement très dégradé *1</b>	<b>1</b>	<b>35 %</b>
<b>Les travaux d'amélioration de l'habitat</b>		
Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	<b>1</b>	<b>35 %</b>
Indécence – règlement sanitaire départemental (RSD)	<b>1</b>	<b>25 %</b>
Réhabilitation logement dégradé *2	<b>1</b>	
Amélioration de la performance énergétique : gain énergétique ≥ 35 % *3	<b>1</b>	<b>25 %</b>
Les « travaux pour l'autonomie à la personne »	<b>2</b>	<b>35 %</b>
Changement d'usage (conventionnement obligatoire et performance après travaux : DPE = D)	<b>3</b>	<b>25 %</b>

\* La notion d'insalubrité ou de niveau de dégradation d'un logement est définie par une grille adaptée à la situation, conformément à la réglementation de l'Anah : « grille d'évaluation de l'insalubrité » ou « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat » :

\* 1 : supérieur ou égal à 0,55 / \* 2 : entre 0,35 et 0,55 / \* 3 : strictement inférieur à 0,35 (grille de dégradation obligatoire) ;

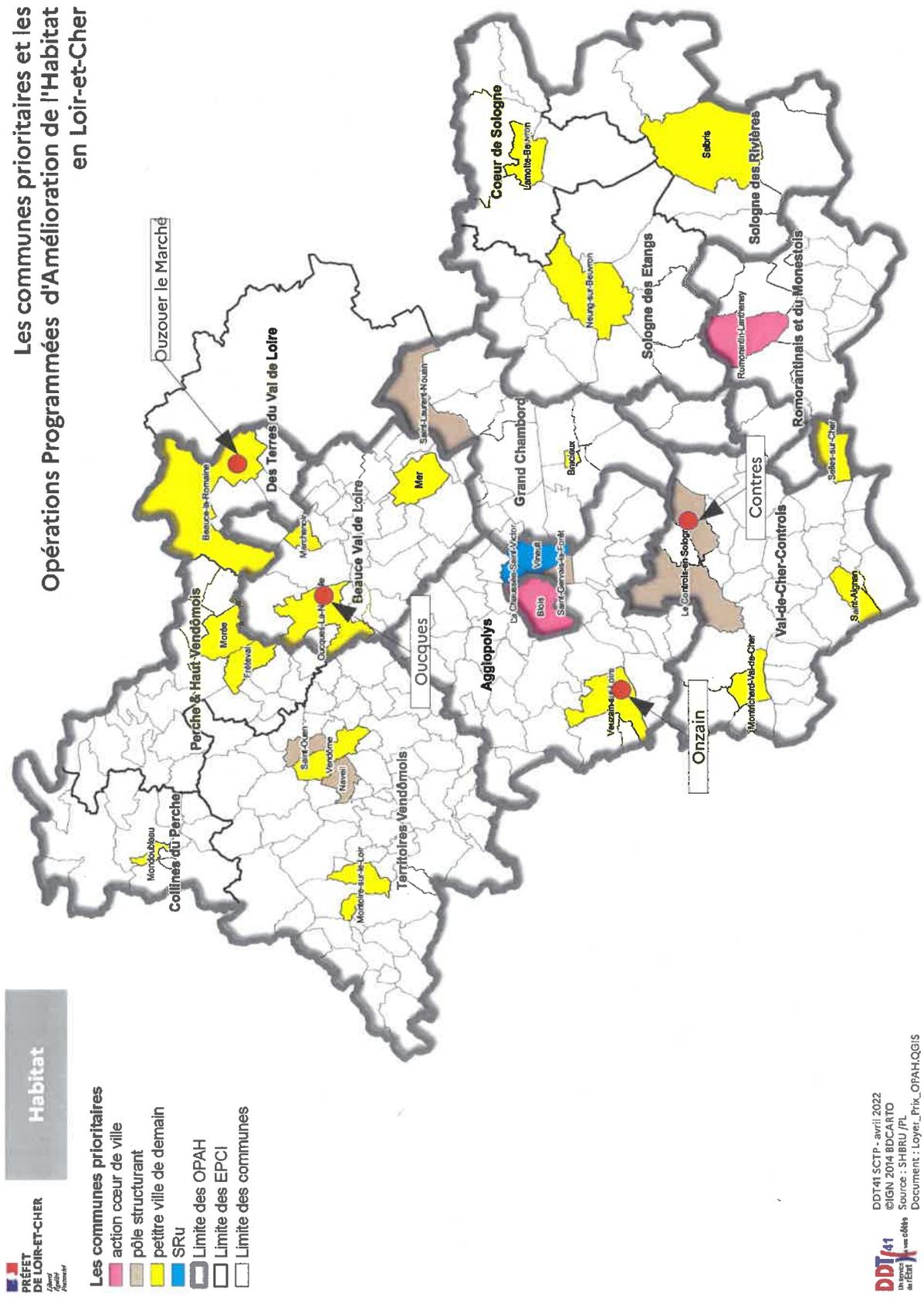
- **obligation** en cas d'application du plafond de travaux majoré de prendre une mission de maîtrise d'œuvre complète qui recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier. Elle s'entend forcément d'un maître d'œuvre professionnel notamment un architecte ou un agrée en architecture), n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession ;

- une « grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat » ou une « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat » doit être fournie selon le cas et le niveau de performance énergétique après travaux doit être d'au moins classe D d'un DPE sauf difficulté technique justifiée ;

- **Une prime « Habiter Mieux » de 1 500 €, portée à 2 000 € si sortie de précarité énergétique, peut être attribuée pour les projets de travaux lourds pour logement indigne et très dégradé et travaux pour réhabilitation de logement dégradé, d'amélioration de la performance énergétique, suite à une procédure RSD ou contrôle décence, travaux de transformation d'usage si en OPAH-RU ou ORQAD**

- Une prime en faveur de l'intermédiation locative (IML) d'un montant de 1 000 € est attribuée au propriétaire bailleur pour toute convention IML, conclue pour une durée d'au moins 3 ans. Si le propriétaire recourt à un mandat de gestion, 1 000 € supplémentaires. Si le logement fait moins de 40 m<sup>2</sup>, 1 000 € supplémentaires.

# ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES PRIORITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE



DDT/41  
Direction Départementale des Territoires

DDT41 SCTP - avril 2022  
©IGN 2014 BDCARTO  
Source : SHBRU / PL  
Document : Loyer\_Prix\_OPAH-QGIS

## ANNEXE 3 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

**\*\* ( taux réglementaire pouvant être modulés à la baisse )**

	Plafonds de travaux (Hors Taxes)	Priorité	Taux maximum **	
			Revenus très modestes	Revenus modestes
Travaux lourds : insalubrité ou logement très dégradé (1)	50 000 €	1	50 %	50 %
Rénovation énergétique globale « MaPrimeRénov' Sérénité » ( gain > 35 % ) + prime « Sérénité » (3)	30 000 €	1	50 %	35 %
Les travaux d'amélioration de l'habitat :				
Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	1	50 %	50 %
Autonomie de la personne (2)	10 000 €	2	40 %	25 %

(1) La notion d'insalubrité ou de niveau de dégradation d'un logement est définie par une grille adaptée à la situation, conformément à la réglementation de l'Anah : « grille d'évaluation de l'insalubrité » avérée (coefficient > 0,4) ou « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, le coefficient dégradation  $\geq 0,55$

(2) **Les travaux d'autonomie de la personne doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie.** Le demandeur doit pouvoir justifier de son handicap.

Une priorité sera accordée aux dossiers comportant également un volet réhabilitation thermique entrant dans le cadre du programme « MaPrimeRénov' Sérénité » (rénovation globale) au travers duquel l'Anah privilégie une approche globale des besoins de la personne.

(3) Prime additionnelle (cumulables) :

- Jusqu'au 30 juin 2022 : prime « Sérénité » : 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnés à 3 000 € (très modestes) – 2 000 € (modestes). A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : valorisation libre des CEE par le bénéficiaire.

- sortie de passoire thermique : passage de l'étiquette énergétique F ou G, à E minimum => 1 500 €

- basse consommation : atteinte de l'étiquette énergétique A ou B => 1 500 €

## ANNEXE 4 : GRILLE DES AIDES DES COPROPRIÉTÉS (MaPrimeRénov')

	Plafond des dépenses subventionnables (montants H.T)	Taux maximal de la subvention
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique (1)	15 000 € par lot d'habitation principal	25%
Assistance à maîtrise d'ouvrage (2)	600 € par lot d'habitation principal	30%

(1) Travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que le cas échéant les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives figurant sur la liste des travaux recevables et permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. Les dépenses de maîtrise d'œuvre, SPS, diagnostics techniques sont prises en compte. L'octroi de l'aide est conditionné à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux.

L'octroi de l'aide est également conditionné à l'accompagnement du syndicat de copropriétaires par un opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

(2) Caractéristiques de la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage :

- Accompagnement technique ; élaboration programme de travaux, suivi travaux,
- Accompagnement social ; enquête sociale (CEE), recensement copropriétaires individuels éligibles,
- Accompagnement financier ; montage du dossier de subvention et du plan de financement, accompagnement pour le montage des dossiers de demande de paiement.

### **Primes cumulables dans le respect des conditions d'écèlement :**

- **Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté** (taux d'impayé supérieur à 8 % et/ou située dans un quartier NPNRU) : la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) n'est pas possible mais l'Anah ajoute une prime de **3 000 €** par logement.
- Prime de 500 € par logement, pour le **bonus sortie de passoire énergétique F ou G** ;
- Prime de 500 € par logement, pour le **bonus BBC** (bâtiment basse consommation), en cas d'atteinte de l'étiquette A ou B.
- **financement complémentaire individuel** pour les propriétaires aux ressources modestes habitant la copropriété :
  - 1 500 € par logement pour les propriétaires aux ressources très modestes
  - 750 € par logement pour les propriétaires aux ressources modestes

## ANNEXE 5

## LES PLAFONDS RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

<b>Volets isolants *</b>	Résistance thermique « R » ventilé : R > 0,22 m <sup>2</sup> k/w	<b>Non prioritaire</b>
<b>Menuiseries</b>	Fourniture et pose de menuiseries sans VMC** (absence de VMC)	<b>8 500 €</b> dont <b>3 000 €</b> pour la porte d'entrée
<b>Chauffage</b>	Fourniture et pose de menuiseries y compris VMC** (existante et conforme, ou incluse dans le projet)	<b>12 500 €</b> dont <b>3 000 €</b> pour la porte d'entrée
<b>Chauffage</b>	Chauffage fuel	<b>Exclu</b>
<b>Chauffage</b>	Pac AIR/AIR	<b>Non prioritaire</b>
<b>Isolant mince</b>	Résistance thermique du complexe isolant « R » conforme à la réglementation	<b>Non prioritaire</b>
<b>Réfection toiture/charpente ***</b>	Si désordres consécutifs dans le logement et faisant l'objet d'un rapport détaillé de l'opérateur identifiant les éléments dégradés à remplacer	<b>Dans la limite de 120 € H.T./m<sup>2</sup> de toiture</b>
<b>Technique « sarking »</b>	Changement intégral de couverture non prioritaire. Réemploi prioritaire.	<b>Dans la limite de 140 € H.T./m<sup>2</sup> de toiture</b>

### PLAFONDS SPÉCIFIQUES ADAPTATION DES LOGEMENTS A LA PERTE D'AUTONOMIE

<b>Porte et paroi de douche</b>	Sauf avis contraire de la commission autonomie ou de la délégation	<b>Dans la limite de 600 € H.T.</b>
<b>Volets roulants électriques</b>	Si besoin spécifique justifié lié au handicap ou à la perte d'autonomie (GIR 1 à 4)	
<b>Faïence</b>	F et P de faïence (comprenant dépose, réfection du mur et son étanchéité)	<b>Dans la limite de 10 m<sup>2</sup> 130 €/m<sup>2</sup> H.T.</b>
<b>Lavabo suspendu avec meuble amovible ou meuble vasque</b>	F et P de meuble vasque ou lavabo suspendu avec meuble amovible	<b>700 € H.T.</b>

\* Soumis au respect des conditions de l'arrêté du 3 mai 2007 (art. 10), volets roulants électriques standards non retenus. \*\* Les extracteurs et les dispositifs d'extraction sont non prioritaires. \*\*\* Sauf Lutte contre l'Habitat Indigne.

## ANNEXE 6 : GRILLE PLAFOND DE RESSOURCES

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	15 262	19 565
2	22 320	28 614
3	26 844	34 411
4	31 359	40 201
5	35 894	46 015
Par personne supplémentaire	+ 4 526	+ 5 797

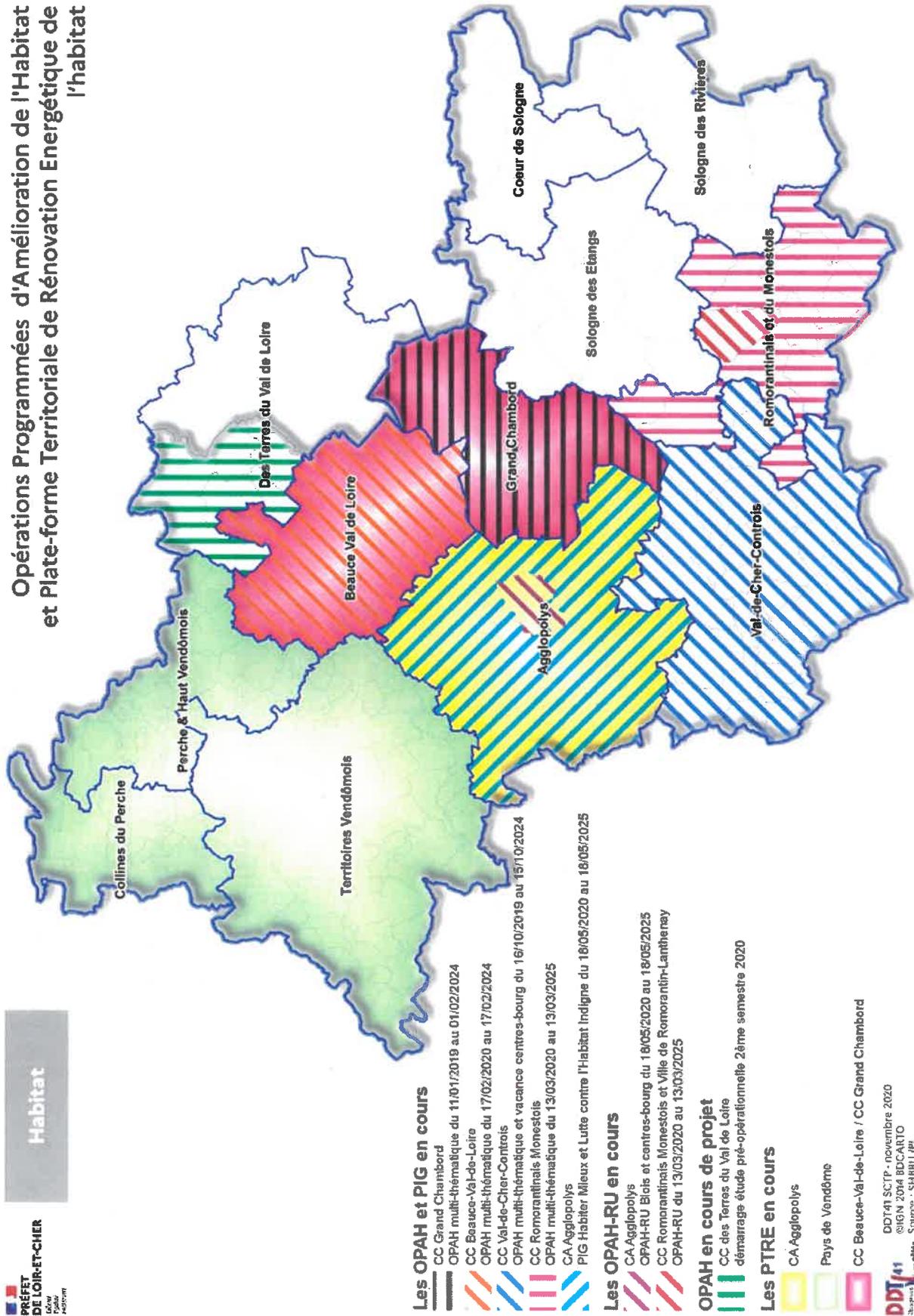
\* Pour les dossiers déposés en 2022.

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2022, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2021.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Vérifiez si votre situation correspond également aux autres conditions pour pouvoir déposer un dossier d'aide de l'Anah.

# ANNEXE 7 : CARTE DES DISPOSITIFS

Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Plate-forme Territoriale de Rénovation Énergétique de l'habitat



## LEXIQUE

AAH	Allocation pour Adulte Handicapé
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
AUTONOMIE	Adaptation des logements pour personnes handicapées et personnes âgées
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CC	Communauté de Communes
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CEE	Certificat d'Économie d'Énergie
CD	Conseil Départemental
CLAH	Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat
CLE	Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique
DIIF	Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique
GIR	Groupe Iso-Ressources
HM	« Habiter Mieux »
LC	Loyer Conventionné
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
LI	Loyer Intermédiaire
LS	Loyer Social
LTD	Logement Très Dégradé
LTS	Loyer Très Social
MSA	Mutuelle Sociale Agricole
MPR	MaPrimeRénov'
MPRS	MaPrimeRénov' Sérénité
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PB	Propriétaire Bailleur
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PLH	Programme Local de l'Habitat
PO	Propriétaire Occupant
PREH	Rénovation Énergétique de l'Habitat
PRIS	Point Rénovation Info Service
RFR	Revenu Fiscal de Référence
RHI-THIRORI	Résorption de l'Habitat Insalubre - Traitement de l'Habitat insalubre Remédiable en péril ou sous Opération de Restauration Immobilière
OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PIG	Programme d'Intérêt Général
PTRE	Plate-forme Territoriale de Rénovation Énergétique de l'Habitat
VIR	Vente d'Immeuble à Rénover



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-05-03-00006

Contrôle routier



**ARRÊTÉ n° 41-2022-05-**

**Réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A85 dans le département de Loir-et-Cher pour un contrôle des usagers de la route le 19 mai 2022**

Le Préfet du département de Loir-et-Cher

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-8 ;

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

**Vu** la demande formulée par la gendarmerie en date du 01/04/2022,

**Considérant** la réalisation de contrôles des usagers par la gendarmerie dans la nuit du 19/05/2022 ;

**Considérant** que ces contrôles nécessitent de faire sortir les usagers sur une aire de service ;

1 / 3

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 3

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le jeudi 19 mai 2022 de 0h00 à 6h00, la gendarmerie procédera au contrôle des usagers. La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera réduite à une voie du PR 173+700 jusqu'à l'aire de service de Romorantin avec un abaissement de la vitesse à 110 km/h, 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h
- Les usagers circulant sur l'autoroute A85 dans le sens Tours vers Vierzon seront totalement déviés par l'aire de service de Romorantin au PR 176+100.
- Une sortie obligatoire sera mise en place pour guider tous les véhicules vers l'aire de service.
- Dans l'aire de service de Romorantin sens Vierzon vers Tours au PR 176+100 , tous les véhicules désignés seront orientés vers la zone de contrôle de la gendarmerie. Les véhicules pourront ensuite reprendre l'autoroute A85 par la bretelle de sortie.

### ARTICLE 2 :

Le filtrage réalisé sur l'aire de Romorantin sera géré par la gendarmerie.

### ARTICLE 3 :

Les informations relatives à la date et à la nature du dispositif seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- > **L'activation des panneaux à message variable implantés en amont de la zone du dispositif sur l'autoroute A85 au PR 155**

### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE.

**Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.**

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

2 / 3

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera adressé :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Madame la cheffe du district Sologne-Région Centre de la société COFIROUTE,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef de l'EDSR41
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,

A Blois, le 3/5/2022

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le directeur départemental des  
Territoires



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1:

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-05-05-00001

Autorisation d'enseigne - SAS VDL Conseil - Saint  
Aignan



**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 239 22 0001 en date du 12 décembre 2021, reçue en D.D.T. le 18 février 2022, présentée par Mme Clarisse De Faveri, représentant la SAS VDL Conseil St Aignan, concernant la pose d'enseignes au 4 rue Saint Martin, 41110 Seigy ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mars 2022, reçue en D.D.T. le 02 mai 2022, le projet étant situé aux abords d'un monument historique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à Mme Clarisse De Faveri, représentant la SAS VDL Conseil St Aignan, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- pour une intégration satisfaisante du projet avec l'existant, les lettres découpées de l'enseigne n°1 ne devront pas excéder 40 cm de hauteur.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Clarisse De Faveri, représentant la SAS VDL Conseil St Aignan, demeurant 4 rue Saint Martin, 41110 Seigy et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame le Maire de Seigy.

Fait à Blois, le - 5 MAI 2022

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

**UNITE ADS**  
**31 MAIL PIERRE CHARLOT**  
**41000 BLOIS**

Dossier suivi par : Christel PICHOLS

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Blois, le 23/03/2022

numéro : ap2392200001

adresse du projet : 4 RUE SAINT MARTIN 41110 SEIGY

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 18/02/2022

reçu au service le : 03/03/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise Saint-Martin

demandeur :

VDL CONSEIL SAINT AIGNAN - DE  
FAVERI CLARISSE  
4 RUE SAINT MARTIN  
41110 SEIGY

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration satisfaisante du projet avec l'existant, les lettres découpées de l'enseigne n°1 ne devront pas excéder 40 cm de hauteur.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Aménagement

COURRIER REÇU LE :

- 2 MAI 2022

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service               | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU                           | <input type="checkbox"/> DFU                        |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat                |
| <input type="checkbox"/> DDCV                          | <input type="checkbox"/> Copie                      |
| <input type="checkbox"/> CDAC                          |   |



Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-05-03-00005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de travaux conduits par l'établissement Public Loire (EPL)



**Arrêté N°  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
dans le cadre de travaux conduits par l'Établissement Public Loire (EPL)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 322-3, L. 322-4 et L. 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande par courrier en date du 12 avril 2022 du directeur du développement et de la gestion territorialisée de l'Établissement Public Loire (EPL), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de seize communes du SAGE Cher aval en Loir-et-Cher, et concernées par l'inventaire et la caractérisation des zones humides ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les agents de l'Établissement Public Loire (EPL) et ceux du bureau d'études Setec Hydratec, domicilié au 42/52 quai de la Rapée à PARIS (12) mandatés par l'EPL, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des seize communes du département listées en annexe 1, et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations d'inventaire et de caractérisation des zones humides, les agents pourront effectuer au besoin sur les différentes parcelles les actions suivantes : planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière.

La liste des agents concernés est en annexe 2.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée. En particulier, dans les propriétés closes, l'introduction des agents ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou au gardien de la propriété.

Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées. Les maires de ces communes sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents concernés.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable du 2 mai au 30 septembre 2022.

**Article 5 :** Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le Commandant de groupement départemental de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires de communes de La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Couffy, Gièvres, Langon-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Seigy, Selles-sur-Cher, Theillay, Villefranche-sur-Cher, et le Président de l'Etablissement Public Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 03 MAI 2022



Le préfet,

  
François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1 : liste des communes concernées du Loir-et-Cher

- La Chapelle-Montmartin
- Châteaueux
- Châtillon-sur-Cher
- Châtres-sur-Cher
- Couffy
- Gièvres
- Langon-sur-Cher
- Maray
- Mennetou-sur-Cher
- Noyers-sur-Cher
- Saint-Julien-sur-Cher
- Saint-Loup
- Seigy
- Selles-sur-Cher
- Theillay
- Villefranche-sur-Cher

## Annexe 2 : liste des agents

- Julien COLIN, Animateur de la CLE du SAGE Cher aval
- Pour le bureau d'études Setec Hydratec :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
Angelin	Benjamin	Lelarge	Sébastien
Apicella	Florian	Mate-Marin	Ainhoa
Auclere	Fabien	Meyniel	Clémentine
Boulogne	Lenny	Morel	Emeric
Coutaz	Jonathan	Parelle	Léa
Galvis	Sebastian	Riedinger	Marion
Goulez-de-la-Motte	Maylis	Sabard	Leila
Grave	Raphaëlle	Tharel	Corentin
Igounenc	Jean-Antoine	Willig	Sylvain
Lacroix	Julien	Yusufu	Muhetabaer



Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-05-09-00004

Arrêté portant autorisation des prélèvements  
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du  
bassin versant de La Loire



**Arrêté N°  
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS  
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LOIRE**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code civil et notamment son article 644 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-09-00015 du 09 décembre 2021 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

**VU** la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 7 avril 2022 et de la consultation écrite complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

**CONSIDÉRANT** la décision de Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2013 de ne pas appliquer la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau pour les prélèvements en LOIRE, qui est justifiée sur la base d'une étude de la DREAL Centre établissant que La Loire ne rentre pas dans la catégorie des cours d'eau réalimentés artificiellement à plus de 50 % ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**ARTICLE 3 :** La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours

d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1er avril au 1er octobre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

**ARTICLE 7 :** Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

**ARTICLE 8 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1er avril 2022 et au 30 octobre 2022 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

**ARTICLE 10 :** En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

**ARTICLE 11 :** En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 :** Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 :** La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 2 octobre 2022, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

**ARTICLE 16 :** Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

**ARTICLE 17 :** En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux

locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum (article R. 214-19 du code de l'environnement).

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

**ARTICLE 20 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin de la Loire, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Fait à Blois, le 09 MAI 2022

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,  
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-05-09-00002

Arrêté portant autorisation des prélèvements  
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du  
bassin versant du Cher



**Arrêté N°  
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS  
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CHER**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code civil et notamment son article 644 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-09-00015 du 09 décembre 2021 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

**VU** la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 7 avril 2022 et de la consultation écrite complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 2:** Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**ARTICLE 3 :** La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :  
- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)

- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1er avril au 1er octobre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

**ARTICLE 7 :** Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

**ARTICLE 8 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1er avril 2022 et au 30 octobre 2022 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

**ARTICLE 10 :** En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

**ARTICLE 11 :** En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 :** Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 :** La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 2 octobre 2022, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

**ARTICLE 16 :** Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

**ARTICLE 17 :** En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R. 214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

**ARTICLE 20 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du CHER, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Fait à Blois, le 09 MAI 2022

Le Préfet  
  
François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,  
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires  
41-2022-05-09-00002



Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-05-09-00003

Arrêté portant autorisation des prélèvements  
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du  
bassin versant du Loir



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté N°  
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS  
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LOIR**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code civil et notamment son article 644 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2021-12-09-00015 du 09 décembre 2021 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

**VU** la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 avril 2022 et de la consultation écrite complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**ARTICLE 3 :** La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1er avril au 1er octobre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

**ARTICLE 7 :** Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

**ARTICLE 8 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

**ARTICLE 9 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1er avril 2022 et au 30 octobre 2022 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

**ARTICLE 10 :** En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

**ARTICLE 11 :** En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 :** Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 :** Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 :** La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 2 octobre 2022, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

**ARTICLE 16 :** Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

**ARTICLE 17 :** En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R. 214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

**ARTICLE 20 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du LOIR, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le 09 MAI 2022



Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,  
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-05-03-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration n°41-2022-00028  
concernant la régularisation du prélèvement  
d'eau souterraine dans le forage du Domaine de  
Chaumont-sur-Loire sur la commune de  
Chaumont-sur-Loire



**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques  
au récépissé de déclaration n° 41-2022-00028  
concernant la régularisation du prélèvement d'eau souterraine dans le forage  
du Domaine de Chaumont-sur-Loire  
sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE (41)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 24 février 2022 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier, présenté par la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Région Centre - Val de Loire sis 9 rue Saint Pierre Lantin 45 000 Orléans, enregistré sous le n° 41-2022-00028 et relatif à la régularisation du prélèvement d'eau souterraine du forage du Domaine de Chaumont-sur-Loire sur la commune de Chaumont-sur-Loire ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au déclarant le 11 avril 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse du bénéficiaire à la date du 26 avril 2022 sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Région Centre - Val de Loire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°41-2022-00028 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation du prélèvement d'eau souterraine du forage du Domaine de Chaumont-sur-Loire, situé sur la commune de Chaumont-sur-Loire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A). 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).</p> <p><b>Prélèvement : 30 000 m<sup>3</sup>/an</b> <b>Nappe prélevée : Craie du Séno-Turonien du bassin versant du Cher libre (FRGG085)</b></p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 [...] modifié.

## Article 2 : Régularisation du prélèvement

Le prélèvement dans le forage du Domaine de Chaumont-sur-Loire est par conséquent régularisé pour un volume autorisé de 30 000 m<sup>3</sup>/an et un débit horaire maximum de 9 m<sup>3</sup>/h, sous réserve du respect des éléments inscrits dans le dossier de déclaration et des prescriptions ci-dessous.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

### **3.1 : Remise en état de l'ouvrage existant**

Le forage existant doit être remis en état, afin de le mettre en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Cette remise en état devra comprendre les étapes suivantes :

- L'appareillage de pompage existant, soit le moteur et le corps de la pompe, les câblages électriques et le tube d'exhaure seront déposés. La colonne d'exhaure sera nettoyée afin d'être éventuellement réemployée, mais les autres éléments seront évacués en centre de valorisation.
- Une inspection vidéo de l'ouvrage crépiné sera réalisée, afin d'identifier les problèmes pouvant affecter l'efficacité de l'ouvrage. Le rapport de l'inspection vidéo présentant les résultats de l'inspection et les actions nécessaires à la régénération de l'ouvrage, devra être transmis au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.
- Selon les résultats de cette inspection, des travaux de régénération de l'ouvrage, adaptés aux problématiques, seront réalisés. Ces travaux devront répondre aux conditions suivantes :
  - Les eaux d'exhaure générées durant les phases de nettoyage et de pompage seront rejetées après passage dans un bac de décantation et de neutralisation hors sol.
  - Les particules les plus grossières filtrées seront recueillies et évacuées par l'entreprise.

- Si l'entreprise utilise des produits d'acidification, elle assurera la mobilisation d'un bac de décantation et s'assurera de la neutralisation des eaux avant rejet. Un contrôle de pH devra impérativement être réalisé et validé par la maîtrise d'oeuvre avant tout rejet.
- Un nouveau dispositif de pompage sera installé, répondant aux exigences décrites dans le dossier de déclaration.
- Afin d'assurer un contrôle et une surveillance environnementale du niveau de la nappe d'eau souterraine pompée, le puit de pompage sera équipé d'une sonde de relevé immergée. Cette sonde permettra un relevé régulier.

Si le dispositif de suivi de la nappe ne peut pas être mis en œuvre au sein du forage existant pour des raisons techniques, le déclarant prévoit la réalisation d'un piézomètre à proximité immédiate de celui-ci, afin de pouvoir réaliser ce suivi de la nappe au point de prélèvement.

Si cette solution est retenue, l'ouvrage en question devra fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, déposée auprès du service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

### **3.2 : Equipements de prélèvement**

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique, choisi en fonction du débit moyen et maximum de prélèvement. L'utilisation d'un compteur volumétrique équipé d'un système de remise à zéro est interdit.

Sur l'ouvrage devront être affichées en permanence les références du récépissé de déclaration.

### **3.3 : Mesures de suivi de l'ouvrage et des prélèvements**

Le compteur volumétrique devra être régulièrement entretenu, contrôlé et si nécessaire remplacé. Toute modification de ce moyen de mesure doit être portée à la connaissance du service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

Un cahier de suivi d'exploitation devra consigner les éléments de suivi d'exploitation de l'ouvrage suivants :

- Le relevé mensuel du compteur volumétrique, consigné avec la date et l'heure, ainsi que le relevé annuel, à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Un extrait ou une synthèse de ce cahier de suivi sera transmis une fois par an, au début de l'année civile suivante, au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

Ce cahier de suivi sera tenu à la disposition des agents de contrôle et les données devront être conservées au minimum 3 ans par le déclarant.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations du forage seront soigneusement fermées ou mises hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant informe le service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. Les pompes et accessoires seront définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux de comblement seront réalisés dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

#### **Article 4 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le déclarant, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles**

Conformément à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Chaumont-sur-Loire où l'ouvrage est situé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le Maire de la commune de Chaumont-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **03 MAI 2022**  
Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements,



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale des Territoires  
(DDT41)

41-2022-05-12-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de capture et perturbation  
intentionnelle d'espèces animales protégées à M.  
Yann VIVIEN (CDPNE)



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture  
et perturbation intentionnelle  
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères)  
à M. Yann VIVIEN, garde-technicien « réserves et sites naturels » au Comité  
Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 20 octobre 2021, complétée le 17 mars 2022, présentée par M. Yann VIVIEN, garde-technicien des réserves et sites naturels, au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 25 avril 2022,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 07 avril 2022,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères protégés pour des opérations d'inventaires et de suivis sur les sites gérés par le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher ;

Considérant les sites gérés par l'association : Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand Pierre et de Vitain, la Réserve Naturelle Régionale de Pontlevoy, le site archéologique de la vallée aux fleurs, et le site géologique et archéologique des Grouais de Chicheray ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que l'ensemble des actions envisagées contribue à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## A R R E T E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Yann VIVIEN garde-technicien des réserves et sites naturels au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

### Article 2 : Nature de la dérogation

M. Yann VIVIEN est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<b>Amphibiens</b>	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélodylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélodylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<b>Reptiles</b>	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique / à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
<b>Odonates</b>	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentifère
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
<b>Lépidoptères</b>	
<i>Maculinea arion</i>	L'azuré du serpolet
<i>Eriogaster catax</i>	La laineuse du prunellier
<i>Maculinea alcon</i>	L'azuré des mouillères / de la Pulmonaire
<i>Euphydryas aurinia</i>	Le damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Le cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Le fadet des laïches
<i>Lopinga achine</i>	La bacchante
<i>Proserpinus proserpinus</i>	Le sphinx de l'Épilobe
<i>Gortyna borelii</i>	La noctuelle des Peucédans

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens sont capturés manuellement, à l'épuisette, au filet, puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe puissante).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées doivent être détruites.
- les pièges doivent permettre de garantir l'intégrité des individus capturés.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

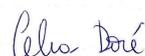
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

## Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Yann VIVIEN, garde-technicien des réserves et sites naturels au CDPNE, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-05-13-00001

arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de la SARL Pierre  
BRILLARD à Saint-Firmin-des-Près



**ARRÊTÉ N° 41-2022**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
la SARL Pierre BRILLARD à SAINT-FIRMIN-DES-PRES**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 du 29 avril 2022 portant délégation de signature à François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** la demande formulée le 23 mars 2022, par la SARL Pierre BRILLARD exploitée par M. Christophe BRILLARD, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La SARL Pierre BRILLARD susvisée, sise 15 rue de la Grande Chaînée à SAINT-FIRMIN-DES-PRES, exploitée par M. Christophe BRILLARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une **chambre funéraire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **22.41.0035**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

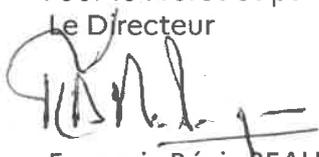
**ARTICLE 5** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **13 MAI 2022**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
  
François-Régis BEAUFILS

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-05-09-00001

Arrêté portant homologation du circuit de  
motocross d'Herbault



**Arrêté n°  
portant homologation du circuit terre  
situé au lieu-dit « La Tremblaie » à HERBAULT  
pour des manifestations de motocross, quads et side-cars cross (catégorie FFM)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2016.11.23.001 du 23 novembre 2016 portant homologation du circuit de motocross situé à HERBAULT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** la demande reçue le 3 mars 2022, présentée par M. Benjamin GODEAU, président du moto-club de Mesland-Herbault – 41190 HERBAULT, aux fins d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « La Tremblaie » à HERBAULT pour des manifestation de motocross, quads et side-cars cross ;

**Vu** l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 24 février 2022, complétée le 28 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 11 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de Mme le Maire d'Herbault ;

**Considérant** que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit terre situé au lieu-dit « La Tremblaie » à HERBAULT, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, pour les manifestations de motocross, quads et side-cars cross (catégorie FFM) définies ci-après :

- **compétitions** : courses destinées à des particuliers inscrits individuellement, en équipe, ou par groupe, comportant des essais libres et/ou chronométrés, visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes, et comportant au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage.
- **entraînements hors compétitions** : séances de roulage organisées par une association sportive, ou par un team pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée,
- **activités éducatives** : séances organisées sous forme de créneaux d'enseignement au cours desquels les éducateurs proposent aux nouveaux pratiquants des situations pédagogiques variées et qui conduisent notamment à la délivrance du certificat d'aptitude au sport mécanique.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

### **Article 2 :**

Cette homologation est délivrée au moto-club de Mesland-Herbault, représentée par son président en exercice, M. Benjamin GODEAU.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- motocycles solos (catégorie I, groupe A1),
- quads (catégorie II, groupe G),
- side-cars (catégorie II, groupes B1 et B2).

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- Motocross solo : compétitions : 45 + 20 % pour les essais – entraînements : 45,
- Quads et side-cars : compétitions : 30 + 20 % pour les essais – entraînements : 30,
- Activités éducatives : 10 par éducateur sportif qualifié. Si la configuration du circuit ne permet pas à l'éducateur de surveiller l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que le nécessitera l'espace utilisé.

### **Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage**

- le circuit fait une longueur de 1548 m pour une largeur comprise entre 6 et 8 m (annexe 1),
- l'entrée et la sortie s'effectuent par un chemin communal,
- les zones réservées au public sont délimitées par des barrières en bois d'une hauteur de 1,20 m et se situent en hauteur par rapport au circuit,
- un espace est réservé sur le site au stationnement des véhicules des participants et du public.

### **Article 4 : Tranquillité publique**

- le circuit est situé en dehors de l'agglomération d'Herbault,
- le circuit est situé à 350 m de l'autoroute A.10 et à 200 m de l'habitation la plus proche,
- le circuit est ouvert les samedis, dimanches et jours fériés, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, tel que mentionné dans le règlement intérieur (annexe 2),
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Elle sera réalisée aux frais de l'exploitant, titulaire de l'homologation.

## **Article 5 : Sécurité**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs par une entreprise spécialisée,
- . prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- . flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- . respecter, pour chaque manifestation, les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme,
- . déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.

### Compétitions :

- . interdire de fumer aux abords du circuit et dans le parc coureurs,
- . interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- . interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- . prévoir 18 postes de commissaire de piste suivant la configuration de la piste,
- . matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
- . souscrire une police d'assurance conforme au code du sport,
- . prévoir une réserve d'eau pendant toute la durée des compétitions,
- . arroser le circuit si nécessaire afin de protéger le public et les participants contre la poussière.

### Entraînements :

- . organiser les entraînements uniquement pendant les heures d'ouverture du circuit définis à l'article 4 du présent arrêté,
- . prévoir la présence d'un chef de piste sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur.

### Activités éducatives :

- . faire encadrer les séances éducatives par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.
- . prévoir la présence d'un chef de piste sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur.

## **Article 6 : Médicalisation**

### Compétitions :

- . un médecin titulaire d'une thèse en médecine et inscrit au conseil de l'ordre des médecins,
  - . une ambulance avec son équipage.
- S'il y a nécessité d'évacuation, celle-ci sera effectuée par les sapeurs-pompiers.

### Entraînements hors compétitions et école de pilotage :

- . une trousse de secours.

## **Article 7 : Protection incendie**

### Compétitions :

- . à chaque poste de commissaire : 1 extincteur portatif de type homologué,
- . dans le parc coureurs : des extincteurs portatifs de type homologué, en nombre suffisant.
- . autour du ou des points de chauffe : des extincteurs portatifs de type homologué.

## **Article 8 : Déclaration des compétitions**

L'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité, deux mois avant la date prévue de la manifestation, conformément au code du sport.

## **Article 9 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

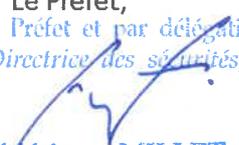
**Article 11 :**

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de motocyclisme.

**Article 12 :**

Mme la Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et Mme le Maire d'HERBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Benjamin GODEAU, et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le - 9 MAI 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des sécuirités,  
  
Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

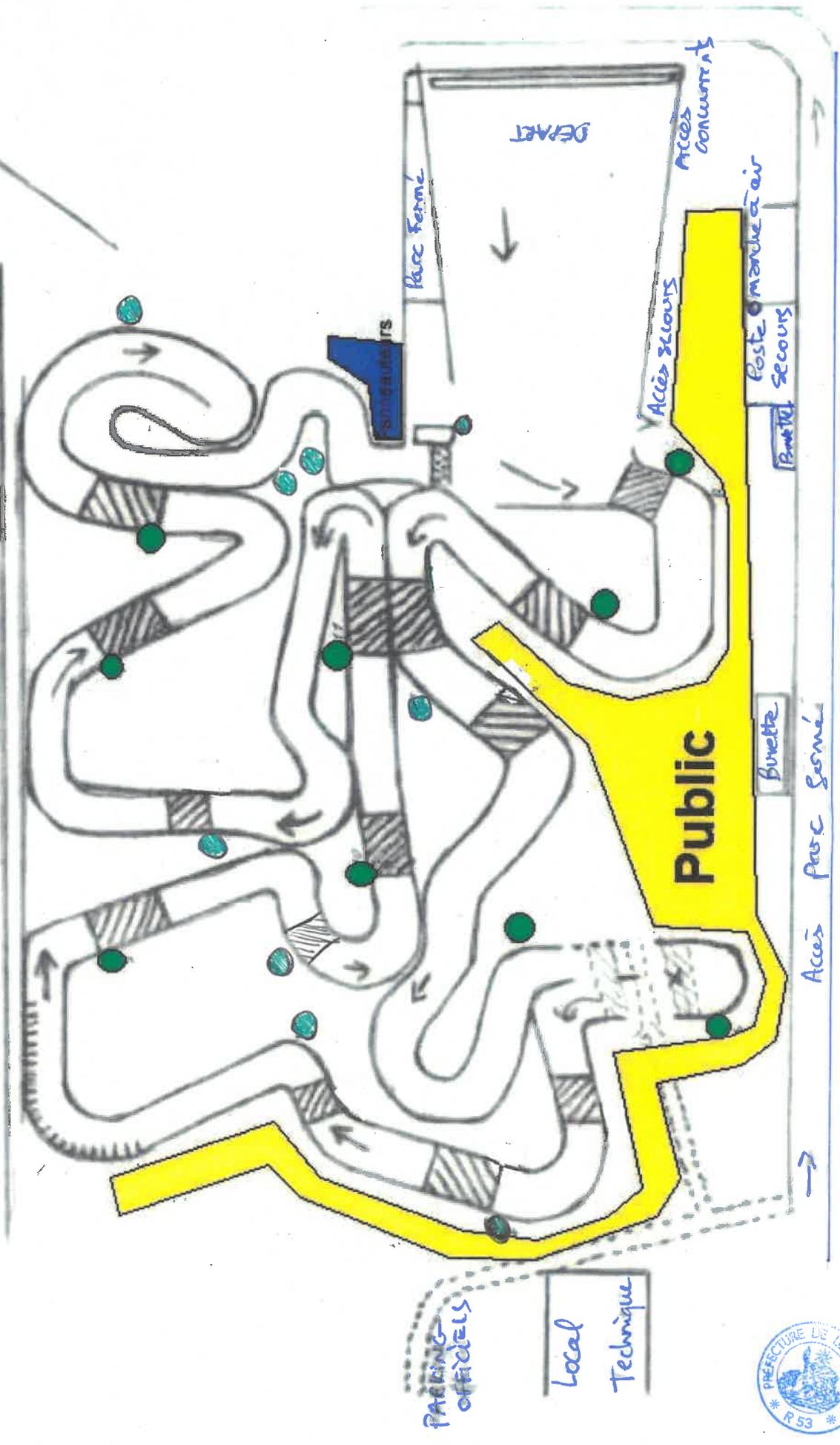
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Postes commissaires (18)

1548m



## Règlement intérieur du motoclub Mesland-Herbault

Toute personne qui pénètre sur le site doit prendre connaissance du présent règlement, des conditions d'admission et s'engage à les respecter.

### Article 1 : OBJET

Le présent règlement a notamment pour objet de régir l'utilisation du circuit de Moto Cross « Motoclub Mesland-Herbault » dans le cadre des entraînements ou les compétitions organisés par le Moto Club Mesland-herbault.

### Article 2 : OUVERTURE DU CIRCUIT

La présence d'une personne du club ayant la formation commissaire est obligatoire. Le circuit de Moto Cross est ouvert aux motos, quads et side car cross ;

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Le circuit est accessible le samedi ou le dimanche et jours fériés (se renseigner auprès du club pour connaître les jour d'ouverture) aux horaires suivants :

• 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. **Aucun bruit de moteur ne devra être entendu en dehors de ces horaires.**

En cas de présence de plusieurs types de machines, des créneaux pourront être aménagés.

Le bureau du motoclub Mesland-Herbault peut à tout moment et sans préavis fermer le circuit ou modifier les horaires d'ouverture pour des raisons climatiques, techniques ou sécurité.

**L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et heures indiquées**

### Article 3 : CONDITION D'ACCES

Toutes personne désirant accéder au circuit doit au préalable :

- Être titulaire d'une licence FFM en cours de validité
- Signer la feuille d'émergement prévu a cet effet
- Avoir acquitté son droit d'entrée et avoir obtenu l'autorisation du responsable

### Article 4 : DROITS D'ACCES

Une cotisation est demandée à chaque pilote afin d'effectuer les opérations d'entretien du circuit. Chaque type de cotisation donne un droit d'accès au circuit.

- Pour les pilotes licenciés au motoclub Mesland-herbault
  - Le montant de la cotisation annuelle est fixé a 30€ ainsi qu'un chèque de caution d'une valeur de 200€ qui sera restituée si le pilote est venu à deux journées d'entretien
  - La cotisation est valable pour une année et le paiement doit être effectué à la prise de licence
- Pour les pilotes hors club
  - Le montant du droit d'entrée au circuit pour la journée est fixé à 15€ la journée ou 10€ la demi-journée
  - Le paiement doit être effectué des l'arrivée du pilote sur le site avec la présentation de la licence
  - Le non-respect de cette disposition entraîne une exclusion temporaire ou définitive.



## Article 5 : CONTROLE ADMINISTRATIF

Tout mineur doit être accompagné d'un adulte responsable répondant de ses faits et gestes.

## Article 6 : CIRCULATION SUR LE CIRCUIT ET CES ENVIRONS

- Tout pilote devra modérer son allure lorsque qu'il roule en dehors du circuit
- Être courtois envers les personnes du motoclub
- Tout pilote doit être respectueux du code sportif de la discipline prévue par la FFM
- Ne pas prendre la piste en sens inverse
- En dehors du site, il est interdit de circuler sur la voie publique avec des véhicules non homologués

## Article 7 : SECURITE DES PILOTES

Le port des équipements de protection imposé par les règlements sportifs en vigueur est obligatoire, les véhicules doivent être aux normes édictées par la FFM.

## Article 8 : SECURITE DES ACCOMPAGNATEURS

Les accompagnateurs ne doivent pas circuler sur le circuit. Ils doivent rester dans la zone qui leur est réservée. Chaque pilote est responsable de son accompagnateur. Tout véhicule d'accompagnateur doit être stationné dans l'endroit qui lui est réservé.

## Article 9 : ANIMAUX

Tout animal doit être tenu attaché.

## Article 10 : MACHINES

Les machines utilisées par les pilotes doivent être conformes aux prescriptions des règles techniques et de sécurité relatives à la pratique du motocross et notamment au bruit.

## Article 11 : TRAITEMENT DES DECHETS

Chaque pilote devra repartir avec ses déchets et les jeter à son domicile.

## Article 12 : RESPONSABILITE

Il est rappelé que les matériels (motos, quad, équipement, outils, sacs ...) sont placés sous votre entière responsabilité pendant toute la journée, le motoclub Mesland-Herbault décline toute responsabilité en cas de vols subis par l'utilisateur.

## Article 13 : EXCLUSION

- Appliquer les règles élémentaires de civisme
- De respecter l'environnement et le site
- De respecter les bénévoles qui oeuvrent au sein de club
- De respecter les horaires de non bruit pour la tranquillité du voisinage.



Préfecture

41-2022-05-09-00007

Arrêté fixant les dates limites de remise de  
propagande à l'occasion des élections législatives  
de 2022



## ARRÊTÉ n°

### fixant les dates limites de remise des documents de propagande à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Dans le cadre des élections législatives qui se dérouleront le dimanche 12 juin 2022 et, en cas de second tour, le dimanche 19 juin 2022, il appartient aux candidats de remettre leurs circulaires et bulletins de vote aux dates suivantes :

- pour le premier tour : au plus tard le lundi 30 mai 2022 à 16h00,
- pour le second tour : au plus tard le mardi 14 juin 2022 à 1900.

Conformément à l'article R 29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

La reproduction du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique (article R. 27 du code électoral).

Conformément à l'article R.30 du code électoral, les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage 105 x 148 mm.

Les bulletins de vote ne peuvent comporter (L52-3 du code électoral) :

- le nom d'autres personnes que celui du candidat et de son remplaçant;
- la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate, ni remplaçante,
- la photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

**Article 2 :** Les candidats conviendront avec la préfecture au moins 48 heures au préalable des jours et heures de la livraison de leurs circulaire et bulletins de vote.

	1 <sup>er</sup> tour	2nd tour
<b>Jours de livraison</b>	Lundi 23, mardi 24 et mercredi 25 mai de 9h à 12h et de 14h à 18h, Lundi 30 mai de 9h à 12h et de 14h à 16h	Lundi 13 juin de 9h à 12h et de 14h à 18h, Mardi 14 juin de 9h à 12h et de 14h à 19h
<b>Date limite de remise</b>	Lundi 30 mai à 16h	Mardi 14 juin à 19h

Afin d'obtenir les informations relatives au lieu et aux modalités de livraison, les candidats, ou leurs imprimeurs, sont invités à contacter la préfecture à l'adresse de messagerie [pref-elections@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-elections@loir-et-cher.gouv.fr).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

**- 9 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Nicolas HAUPTMANN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-05-09-00006

Arrêté instituant la commission de propagande  
lors des élections législatives de 2022



**ARRÊTÉ n°**

**instituant une commission de propagande  
à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral et notamment les dispositions des articles L. 166, R. 31 et R. 32 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la désignation d'un représentant de LA POSTE par Monsieur PASGUAY, responsable excellence logistique de la direction de la performance logistique de LA POSTE en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu l'ordonnance 194/2022 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 27 avril 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est institué, dans le département de Loir-et-Cher, à l'occasion des élections législatives des 12 juin et 19 juin 2022, une commission de propagande, compétente pour les trois circonscriptions de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme, laquelle est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'expédition de la propagande aux électeurs;
- d'adresser à tous les électeurs de chacune des circonscriptions, au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le jeudi 16 juin 2022, une circulaire et un bulletin de vote de chacun des candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour et le jeudi 16 juin 2022 en cas de second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 2** : Cette instance se compose ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin :

**Président** :

- Monsieur Lionel DA COSTA ROMA, président du tribunal judiciaire de Blois et, en cas d'empêchement, Madame Ghislaine GUILLOT, juge au tribunal judiciaire de Blois .

**Membres :**

- Monsieur François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher et, en cas d'empêchement, Madame Emilie PETIT, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation,
- Madame Christèle BOULADOUX, représentant La Poste, et, en cas d'empêchement Monsieur Jim PHOCION.

**Secrétaire :**

- Madame Nathalie MARGAT, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites fixées par arrêté. En outre, elle n'acceptera pas de prendre en charge l'acheminement des documents dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

**Article 4 :** La commission a son siège à la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 5 :** Chaque candidat ou son représentant dûment mandaté peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **-9 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-05-09-00008

Arrêté instituant la commission de recensement  
général des votes à l'occasion des élections  
législatives de 2022



## ARRÊTÉ n°

### instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral et notamment l'article R.107 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la correspondance du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu l'ordonnance n°195/2022 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 27 avril 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est institué, dans le département de Loir et Cher, une commission chargée d'effectuer le recensement général des votes émis le 12 juin 2022, et, en cas de second tour, le 19 juin 2022 à l'occasion de l'élection des députés dans les trois circonscriptions de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

**Article 2 :** Cette instance se compose ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin :

➤ **Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin du 12 juin 2022 :**

**Président :**

Madame Céline LECLERC, vice-présidente au tribunal judiciaire de Blois, et, en cas d'empêchement, Madame Julie ROUVET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Blois.

**Membres :**

- Monsieur Yves LECUIR, conseiller départemental délégué, titulaire, et, en cas d'empêchement, Monsieur Philippe MERCIER, vice-président du Conseil départemental ;
- M. François-Régis BEAUFILS DE LA RENCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher.

➤ **Pour le deuxième tour de scrutin du 19 juin 2022 :**

**Président :**

Madame Blandine JAFFREZ, vice-présidente au tribunal judiciaire de Blois, et, en cas d'empêchement, Madame Sandra HANCHARD, juge au tribunal judiciaire de Blois.

**Membres :**

- Monsieur Yves LECUIR, conseiller départemental délégué, titulaire, et, en cas d'empêchement, Monsieur Philippe MERCIER, vice-président du Conseil départemental, suppléant ;  
- M. François-Régis BEAUFILS DE LA RENCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher.

Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**Article 3 :** Cette commission se réunira à la préfecture de Loir et Cher, le lundi 13 juin 2022 et , en cas de second tour, le lundi 20 juin 2022.

**Article 4 :** La commission procède, en premier lieu, à la vérification des bulletins et des enveloppes déclarés nuls.

Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation et tient compte, le cas échéant, des observations formulées sur les procès-verbaux.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour les trois circonscriptions :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) ;
- le nombre des enveloppes et bulletins annulés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- au premier tour, les nombres correspondant au quart et à 12,5% des inscrits et celui correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, ceux-ci étant énumérés dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le préfet.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, et, au plus tard, le lundi 13 juin 2022 à minuit, pour le premier tour de scrutin, et le lundi 20 juin 2022 à minuit, pour le second tour, la commission proclame publiquement les résultats.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **- 9 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-05-13-00004

Décision de dispense d'évaluation  
environnementale suite à l'examen au cas par  
cas du dossier déposé par le ZooParc de  
BEAUVVAL pour la construction d'une volière à  
SAINT-AIGNAN



**Décision n°  
de dispense d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas  
du dossier déposé par le ZooParc de BEAUVAL dans la perspective de la construction  
et de l'exploitation d'une volière à SAINT-AIGNAN**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 31 mars 2022 par le ZooParc de BEAUVAL dans la perspective de la construction et de l'exploitation d'une volière à SAINT-AIGNAN ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques environnementaux ;

**Considérant** que ce projet n'engendre pas de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale, autres que ceux qui seront évalués dans le dossier de demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par le ZooParc de BEAUVAL le 31 mars 2022 dans la perspective de construire et d'exploiter une volière à SAINT-AIGNAN n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### ARTICLE 3

Cette décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale n'exonère pas le demandeur de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Blois, le **13 MAI 2022**

Le préfet



François PESNEAU

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher. Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux :

- Recours gracieux :

M. le préfet de Loir-et-Cher  
Pôle environnement et transition énergétique  
Place de la République  
BP 40299  
41006 BLOIS CEDEX

- Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique  
Direction générale de la prévention des risques  
Grande Arche – Paroi Sud  
92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans les deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher :

Par courrier :

M. le président du tribunal administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

Par l'application « Télérecours citoyen » :

<http://www.telerecours.fr>

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-05-03-00004

Arrêté portant mise en demeure de la société  
MEKAMICRON anciennement située 112, 114  
Avenue de Vendôme37, route de  
Château-Renault à BLOIS



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ N°**

**portant mise en demeure de la société MEKAMICRON anciennement située 37, route de  
Château-Renault à BLOIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R-512-66-1 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 pris en Conseil des ministres nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le Récépissé de déclaration n° 2013/0260 délivré le 19 décembre 2013 à la SAS MEKAMICRON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005.223.4 du 11 août 2005, prescrivant à la société Nouvelle d'Exploitation MEKAMICRON à Blois la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur le site de ses activités 37 route de Château-Renault à Blois ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la lettre de suite adressée à l'exploitant le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 31 mars 2022 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le suivi des eaux souterraines n'est plus réalisé depuis octobre 2017 ;
- Le site n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (absence de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, intégrité de la clôture, stockage de tôle d'amiante).

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.B de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 susvisé et à celles de l'article R.512-66-1-II 4° du code de l'environnement ;

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEKAMICRON de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 1.1.B de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 susvisé et de celles de l'article R.512-66-1-II 4° du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1

**Article 1.1** – La société MEKAMICRON, ancien exploitant des installations sises 7, route de Château-Renault à BLOIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.B de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 susvisé, en procédant à la réalisation du suivi de qualité des eaux souterraines au droit du site, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 1.2** – La société MEKAMICRON, ancien exploitant des installations sises 7, route de Château-Renault à BLOIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1-II 4° du code de l'environnement, en s'assurant que le site soit placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit finaliser et consolider le diagnostic (évaluation) de l'état des eaux souterraines du site de MEKAMICRON ; il conviendra donc :

- d'identifier et de caractériser l'origine de la pollution ;
- de vérifier le positionnement hydraulique des deux ouvrages présents sur site et de compléter ce dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines avec l'ajout d'au minima un ouvrage (soit par l'utilisation d'un des ouvrages existants hors site et/ou la création de nouveaux piézomètres) permettant de déterminer l'évolution de l'impact de la société MEKAMICRON sur et hors site ;
- de compléter le schéma conceptuel et de mettre en place un plan de gestion si nécessaire ;
- de conclure et intégrer des recommandations sur les suites à donner.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à la société MEKAMICRON. Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée :

- au Maire de la commune de Blois ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val-de-Loire.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Blois et le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

23 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-04-28-00005

Arrêté prolongeant le délai d instruction du dossier de demande d enregistrement présentée par la société METHA BLOIS NORD pour exploiter un méthaniseur à FOSSÉ



**ARRÊTÉ N° 41-2022-04-28-00005**

**prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement présentée par la société  
METHA BLOIS NORD pour exploiter un méthaniseur à FOSSÉ**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 31 mai 2021, complétée les 28 juin, 6 juillet et 4 août 2021, par la société METHA BLOIS NORD afin d'obtenir l'enregistrement, au titre de la législation sur les installations classées, pour exploiter un méthaniseur à FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-02-15-00003 du 15 février 2022 organisant la consultation du public sur la demande susvisée pendant la période comprise entre le 7 mars 2022 et le 7 avril 2022 inclus ;

**Considérant** le nombre important d'observations du public transmises lors de la consultation en rapport notamment avec la localisation du projet ;

**Considérant** la nécessité de procéder à un examen approfondi de ces observations ;

**Considérant** la tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à une date postérieure à la date de fin du délai d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le délai de deux mois prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement est prolongé de deux mois à compter du 28 avril 2022 pour permettre d'achever l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société METHA BLOIS NORD pour exploiter un méthaniseur à FOSSÉ ;

## Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société METHA BLOIS NORD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de FOSSÉ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-05-06-00004

Arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation sportive et éducative  
des trois Maillets



**Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative des trois Maillets**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-33 et L. 5211-26 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1984 portant création du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative des trois Maillets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2021 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative des trois Maillets ;

**Vu** la délibération du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative des trois Maillets en date du 24 mars 2022 adoptant la convention établie entre les communes d'Avaray et Lestiu sur les conditions de liquidation du syndicat ;

**Vu** les délibérations du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative des trois Maillets en date du 24 mars 2022 adoptant le compte de gestion et le compte administratif 2021 ;

**Considérant** que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative des trois Maillets est dissous à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 2** : La liquidation du syndicat est arrêtée comme suit, conformément à la délibération du comité syndical du 24 mars 2022 jointe au présent arrêté :

- le résultat de clôture de la section d'investissement est de - 6 926,37 euros,
- le résultat de clôture de la section de fonctionnement est de 38 535,53 euros.

La section d'investissement et la section de fonctionnement sont réparties selon la clé de répartition définie, soit 70 % pour la commune d'Avaray et 30 % pour la commune de Lestiou :

Résultats	AVARAY	LESTIOU
Investissement - 6 926,37 euros	- 4 848,46 euros	- 2 077,91 euros
Fonctionnement 38 535,53 euros	26 974,87 euros	11 560,66 euros
Trésorerie 31 609,16 euros	22 126,41 euros	9 482,75 euros

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative des trois Maillets et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur de l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher,
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **6 MAI 2022**

Le préfet,  
P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



**Nicolas HAUPTMANN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# S. I. V. O. S. E. DES TROIS MAILLETS

SIÈGE SOCIAL : MAIRIE - 41500 AVARAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT DES TROIS MAILLETS

L'an 2022, le 24 Mars, 19 heures,  
le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie d'Avaray, au nombre  
prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame  
LESIEUR Priscilla, Présidente du Syndicat.

**Présents** : Mme LESIEUR Priscilla, Mme LEGRAND Anne-Claire, Mme BRIN Patricia,  
M. ALBARET David, M. RODRIGUEZ Manuel

**Absents** : Mme BAUCHER Soline, M. BLANCHER Denis, M. SCHMITT Alain, M.  
ALECHKINE Jean

**A été nommé secrétaire de séance** : Mme BRIN Patricia

<b>Nombre de Conseillers</b> En exercice : 9 Présents : 5 Votants : 5	<b>Date de la convocation</b> 08/03/2022  <b>Date d'affichage</b>
--	--



### 2022-03 - Dissolution du Sivoise des 3 maillets - convention pour la liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive et Educative des trois maillets

Madame la Présidente rappelle que le SIVOISE des 3 maillets a été créé le 7/09/1984 lors d'une assemblée  
constitutive.

Considérant les statuts reçus en Préfecture le 4/11/1991.

Considérant les délibérations du SIVOISE et les deux communes membres (Avaray et Lestiu) validant la  
dissolution en deux temps du SIVOISE.

Il convient alors de valider la convention pour la liquidation du SIVOISE des 3 maillets ci-annexée à la présente  
délibération.

Après délibération,

nombre de voix pour : 5  
nombre de voix contre : 0  
nombre d'abstention : 0

le Conseil Syndical, à la majorité ou l'unanimité de ses membres présents, valide la convention de pour la  
liquidation du SIVOISE des 3 maillets.

Pour copie conforme, le  
La Présidente  
Mme Priscilla LESIEUR

Acte rendu exécutoire  
Transmis à la Préfecture  
le  
Publié ou notifié  
le  
Le Président

Syndicat Intercommunal  
à Vocation Sportive et Educative  
des 3 Maillets  
41500 AVARAY

CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A  
VOCATION SPORTIVE ET EDUCATIVE DES TROIS MAILLETS

**Entre :**

**La commune d'Avaray** représentée par Monsieur Jean-François MEZILLE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2021-29 du conseil municipal du 26 août 2021,  
**et**

**La commune de Lestiu** représentée par Monsieur David ALBARET, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2021-018 du conseil municipal du 16 juillet 2021,

Le syndicat intercommunal SIVOSE DES 3 MAILLETS représentée par Madame Priscilla LESIEUR, Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2021-05 du comité syndical du 26 mai 2021 et de la délibération n°2021-08 du 15 juillet 2021.

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**EXPOSÉ**

Le syndicat intercommunal SIVOSE DES 3 MAILLETS a été créé le 7/09/1984. (Assemblée constitutive en date du 07/09/1984)

Vu les statuts reçus en préfecture de Loir-et-Cher le 04/11/1991

Vu le retrait de la commune de Talcy en séance du 26/12/1995.

Il regroupe actuellement les communes d'AVARAY et de LESTIOU.

Il exerce la compétence suivante :

*« Aménagement de terrains et locaux existants ou à créer, mis à sa disposition par les Communes adhérentes qui se chargeront d'en assurer le « clos et couvert », ceci en vue d'offrir aux habitants et aux enfants des écoles des Communes Syndiqués un ensemble d'équipements à vocation sportive et éducative. »*

Le SIVOSE DES 3 MAILLETS, dans sa délibération du 15 juillet 2021, a décidé la dissolution du SIVOSE DES 3 MAILLETS selon les modalités suivantes :

- 1) Une fin de compétences à la date du 31 août 2021 (avec paiement des dernières factures et de l'engagement de dépense en investissement correspondants au devis Flaugnach (menuiseries) et à l'arrêt du versement des indemnités perçues par la Présidente et les Vice-Présidents)
- 2) Une dissolution avec répartition des actifs et passif entre les deux communes à la date du 31 décembre 2021.

La commune d'Avaray reprend son actif (dojo, « aménagement foot » et immobilisations correspondantes) ainsi que le passif.

La commune de Lestiu quant à elle, reprend son actif (court de tennis et immobilisations correspondantes). Le passif est inexistant.

Les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont délibéré favorablement sur cette dissolution.

Le préfet a, par arrêté, en date du 2 septembre 2021 a décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31/08/2021.

Dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous la réserve des droits des tiers, le syndicat et ses communes membres se sont accordées, sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat et notamment la dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses communes membres.

## **CONVENTION**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du syndicat intercommunal du SIVOSE des 3 MAILLETS entre ses communes membres.

### **Article 2 - Répartition du personnel**

Le SIVOSE des 3 MAILLETS n'emploie pas de personnel propre, deux agents sont mis à disposition du Syndicat par la Commune d'Avaray selon les conditions suivantes :

- Agent administratif catégorie B : 0,9 centièmes d'heures hebdomadaire
- Agent d'entretien de catégorie C à concurrence de 3/35ème par semaine effectuée sur 36 semaines de périodes scolaires et 12 heures effectuées sur l'ensemble des vacances scolaires

Ces agents relèvent de la commune d'Avaray dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La commune d'accueil supporte les charges financières correspondantes et leur mise à disposition prendra fin par arrêté le 31/08/2021 (Arrêtés n°A2022-24 en date du 17 février 2022 et A 2022-25 en date du 17 février 2022). Ils réintègrent la commune d'Avaray à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **Article 3 - Reprises des biens mis à disposition par les communes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

A cet effet, les communes récupèrent les biens suivants mis à disposition du syndicat intercommunal :

#### Commune d'Avaray

- Gymnase (DOJO), n° inventaire 1985B001,  
valeur nette comptable au 31/12/2021 ..... 204 421,76 €
- Terrain de foot, n° inventaire 1984B001,  
valeur nette comptable au 31/12/2021 ..... 61 402,72 €

#### Commune de Lestiou

- Terrain de tennis, n° inventaire 1998T001 (18 392,36 €), et 1988B001  
(75 015,67 €)  
valeur nette comptable au 31/12/2021 ..... 93 408,03 €

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à chaque commune propriétaire.

#### Encours de la dette :

- Emprunt affecté au DOJO, encours au 31/12/2021 : ..... 47 013,57 €  
(Capital restant dû)
- Tennis : Aucun emprunt n'est affecté au Tennis.

#### **Article 4 - Répartition du patrimoine acquis ou réalisé par le syndicat**

En vertu de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes selon les modalités suivantes :

- Tableau récapitulatif : ..... voir l'état de l'actif ci-joint (annexe 1)

#### **Article 5 - Répartition du résultat de clôture et de la trésorerie**

Les soldes de clôture du SIVOSE des 3 MAILLETS sont constatés lors de du vote du compte administratif 2021 et sont ensuite répartis en fonctionnement et investissement par la même clé de répartition 70/30 (annexe 2).

Le solde de trésorerie (compte 515 et reflet du résultat) sera également réparti selon la clé de répartition 70/30 (annexe 2).

Considérant que des factures d'investissement ont été mandatées sur l'exercice 2021, et conformément aux instructions de la Préfecture, le FCTVA sera demandé par la commune d'Avaray au titre du SIVOSE DES 3 MAILLETS. La commune d'Avaray recevra l'intégralité de la somme et devra verser 30 % à la commune de Lestiou.

#### **Article 6 – contribution au budget de liquidation**

Dans le cas où la trésorerie du syndicat serait insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la liquidation, et conformément au budget de liquidation adopté par le comité syndical du SIVOSE des 3 MAILLETS, les contributions au budget du syndicat pour chaque commune sont les suivantes : AVARAY : 70 %, LESTIOU : 30 %

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

### **Article 7 – Contrats**

Les contrats listés ci-après sont répartis entre les communes comme suit :

- Avaray : tous les contrats concernant le dojo (EDF, eau et assainissement)
- Lestiou : aucun contrat n'est concerné

### **Article 8 – Archive du syndicat**

A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune d'AVARAY récupère et continue de stocker les archives du syndicat.

### **Article 9 – Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention de liquidation du SIVOSE des 3 MAILLETS prendra effet à compter de sa notification sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher portant dissolution du SIVOSE des 3 MAILLETS.

Fait en AVARAY en 3 exemplaires.

Le

Pour la Commune d'AVARAY  
LESTIOU

M. Jean-François MEZILLE,  
Maire

Pour la Commune de

M. David ALBARET,  
Maire

## ETAT DE L'ACTIF

Compte	A - INVESTISSEMENT	DESIGNATION DU BIEN	DATE D'ACQUISITION	DUREE ANNEES MOIS	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	Mairie
2135	2019M002	PORTES FENETRES ET VITRAGE DOJ	05/12/2019	0 an(s)	2 760,67	2 760,67	Mairie d'Avaray
2135	Résultat				2 760,67	2 760,67	
21534	2011W001	REMPACEMENT ARMOIRE ELECTRIQUE DOJ	30/03/2011	0 an(s)	6 471,30	6 471,30	Mairie d'Avaray
21568	2016M001	VERIF ANNUEL EXTINCTEURS EXUTOIRES ET ACHAT 1 EXTINCTEUR	04/10/2016	0 an(s)	45,60	45,60	Mairie d'Avaray
21568	2021M002	EXTINCTEURS 6 L POSTE 1, 2, 3	14/01/2021	0 an(s)	272,40	272,40	Mairie d'Avaray
21568	2021M003	EXTINCTEUR	16/02/2021	0 an(s)	73,13	73,13	Mairie d'Avaray
2158	201201	DIAGNOSTIC SOCOTEC AMIANTE DOJ	21/12/2012	0 an(s)	391,13	391,13	Mairie d'Avaray
2158	Résultat				544,18	544,18	Mairie d'Avaray
2188	1996M001	123 TAPIS JUDO VERTS	19/01/1996	0 an(s)	12 403,94	12 403,94	Mairie d'Avaray
2188	1996M002	2 TAPIS VERTS 1 X 1	19/01/1996	0 an(s)	201,69	201,69	Mairie d'Avaray
2188	1996M003	32 TAPIS ORANGE	19/01/1996	0 an(s)	3 227,04	3 227,04	Mairie d'Avaray
2188	1997M001	5 EXTINCTEURS TOPEGE	02/12/1997	0 an(s)	590,72	590,72	Mairie d'Avaray
2188	2004M001	PLANISCOPE POUR LE TENNIS	24/03/2004	0 an(s)	752,28	752,28	Mairie de Lestliou
2188	2007M001	EXTINCTEUR ECLAIR	02/05/2007	0 an(s)	166,24	166,24	Mairie d'Avaray
2188	2009M001	1 ASPIRATEUR KARCHER	20/04/2009	0 an(s)	254,95	254,95	Mairie d'Avaray
2188	2009M002	1 NETTOYEUR VAPEUR KARCHER	20/04/2009	0 an(s)	359,95	359,95	Mairie d'Avaray
2188	2016M01	ASPIRATEUR POUR DOJ	21/11/2016	0 an(s)	189,00	189,00	Mairie d'Avaray
2188	2019M001	BLOC AUTONOME DE SECURITE	03/06/2019	0 an(s)	219,48	219,48	Mairie d'Avaray
2188	2021M001	REPARATION SUR TOITURE DOJ	18/01/2021	0 an(s)	5 214,09	5 214,09	Mairie d'Avaray
2188	2021M004	REMPACEMENT VITRAGE DOJ	04/11/2021	0 an(s)	5 913,18	5 913,18	Mairie d'Avaray
2188	Résultat				29 492,56	29 492,56	
2213	1998T001	E 498 TENNIS PAR LESTIOU	01/01/1996	0 an(s)	18 392,36	18 392,36	Mairie de Lestliou
2213	Résultat				18 392,36	18 392,36	
2231	1985B001	GYMNASE	01/01/1996	0 an(s)	204 421,76	204 421,76	Mairie d'Avaray
2231	2014T01	REFECTION TOITURES DOJ	21/06/2013	0 an(s)	110 630,00	110 630,00	Mairie d'Avaray
2235	2014T02	TATAMIS DOJ	21/06/2013	0 an(s)	315 051,76	315 051,76	Mairie d'Avaray
2235	2015T01	NVLE PORTE DOJ	14/09/2015	0 an(s)	13 311,48	13 311,48	Mairie d'Avaray
2235	Résultat				2 880,90	2 880,90	Mairie d'Avaray
2238	1984B001	AMENAGEMENT FOOT	01/01/1996	0 an(s)	16 192,38	16 192,38	Mairie d'Avaray
2238	1988B001	AMENAGEMENT TENNIS	01/01/1996	0 an(s)	61 402,72	61 402,72	Mairie d'Avaray
2238	Résultat				75 015,67	75 015,67	Mairie d'Avaray
Grand Somme					136 418,39	136 418,39	Mairie de Lestliou
					525 714,73	525 714,73	

## ANNEXE 2

<b>Résultat</b>		<b>Avaray 70%</b>	<b>Lestiou 30%</b>
<b>Investissement</b>	-6 926,37 €	-4 848,46 €	-2 077,91 €
<b>Fonctionnement</b>	38 535,53 €	26 974,87 €	11 560,66 €
<b>Trésorerie</b>	31 609,16 €	22 126,41 €	9 482,75 €

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-05-06-00005

Arrêté portant modification de l'article 5 des  
statuts du syndicat mixte du Pays de la Vallée du  
Cher et du Romorantinais



**Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte  
du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant constitution du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération en date du 12 octobre 2021 du conseil syndical approuvant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Angé, Billy, Châteaueuvieux, Châtillon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Choussy, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Fresnes, Gièvres, La Chapelle-Montmartin, Langon-sur-Cher, Loreux, Maray, Mareuil-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher, Meusnes, Montrichard-Val-de-Cher, Mur-de-Sologne, Oisly, Pontlevoy, Romorantin-Lanthenay, Rougeou, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Sassay, Seigy, Thésée, Vallières-les-Grandes, Villefranche-sur-Cher et Villeherviers approuvant la modification des statuts ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes Val-de-Cher-Controis et du Romorantinais et du Monestois approuvant la modification des statuts ;

**Vu** la délibération en date du 6 décembre 2021 du conseil départemental de Loir-et-Cher approuvant la modification des statuts ;

**Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Chémery, Chissay-en-Touraine, Couddes, Courmemin, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Monthou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Selles-sur-Cher et Soings-en-Sologne ;

**Vu** la délibération en date 21 février 2021 du conseil municipal de Pruniers-en-Sologne se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais est modifié, à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2** : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« A compter de la publication, le Syndicat mixte est administré d'après les règles fixées aux articles L. 5212-6 à L. 5212-12 du code général des collectivités territoriales, par un comité syndical de 64 membres ainsi répartis :

Pour le département de Loir-et-Cher : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, siégeant au conseil départemental, par canton dont le bureau centralisateur est situé sur le territoire du Pays.

Pour chaque commune membre : 1 délégué titulaire par commune et un délégué suppléant.

Pour une commune nouvelle : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par communes déléguées.

Pour chaque communauté de communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue. »

**ARTICLE 3** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant constitution du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais est modifié en conséquence.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, messieurs les présidents des communautés de communes, monsieur le président du conseil départemental.

Le président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais est chargé de procéder à la notification du présent arrêté aux membres.

Fait à Blois, le **- 6 MAI 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-05-06-00006

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pezou, Busloup, Lignières, Lisle et Renay et changement de nom (SIVOS La Loirelle)



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de  
Pezou, Busloup, Lignières, Lisle et Renay et changement de nom (SIVOS La Loirelle)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'articles L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pezou, Busloup, Lignières, Lisle et Renay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération en date du 24 février 2022 du conseil syndical approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pezou, Busloup, Lignières, Lisle et Renay ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pezou, Busloup, Lignières, Lisle et Renay et le changement de nom (SIVOS La Loirelle), entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 2** : Les statuts sont joints en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 14 août 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pezou, Busloup, Lignières, Lisle et Renay est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pezou, Busloup, Lignières, Lisle et Renay et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le - 6 MAI 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

# SIVOS La Loirelle

## STATUTS

Le présent règlement annule et remplace les dispositions des statuts en date du 24 octobre 1979 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pezou, Busloup, Lignièrès, Lisle, Renay dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

### I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communes de Pezou, Busloup, Lignièrès, Lisle et Renay un syndicat intercommunal à vocation scolaire dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

- 1) le fonctionnement matériel de l'école maternelle et élémentaire accueillant les enfants des collectivités adhérentes.
- 2) l'organisation du ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres.
- 3) l'organisation et la gestion de la restauration scolaire.
- 4) les activités périscolaires des enfants pendant la période scolaire (garderie, accueils de loisirs associés aux rythmes scolaires).
- 5) les activités extrascolaires des enfants au sein du centre de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement).
- 6) l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, du matériel et des fournitures scolaires nécessaires à l'exercice des compétences.
- 7) la gestion des ressources et du personnel.
- 8) la prise en charge des travaux à exécuter dans les bâtiments scolaires en fonction des besoins.
- 9) la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements immobiliers nécessaires à l'exercice de l'ensemble des compétences.

Le syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités adhérentes sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, le syndicat :

- 1) Assure la représentation des communes associées et les supplée dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées.
- 2) Crée tous services utiles pour le bon fonctionnement sur le plan matériel de l'école.
- 3) Assure le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
- 4) Réalise tous emprunts nécessaires, sollicite et encaisse toutes les subventions décidées en comité syndical et fait recouvrer par le Receveur du syndicat les participations des communes adhérentes.

**ARTICLE 3** : Le syndicat porte le titre de SIVOS La Loirelle.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 1 rue du Perche – 41100 PEZOU.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-7 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de trois délégués titulaires par commune.

Un délégué titulaire empêché de siéger au comité syndical peut donner pouvoir à un collègue de son choix. Chaque délégué titulaire ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

En cas de démission ou d'impossibilité définitive de siéger, le conseil municipal du délégué élira un délégué en remplacement.

La durée du mandat des délégués est liée à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 5** : La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences est répartie par le comité syndical entre les différentes communes au prorata :

- 1- du nombre d'élèves de chaque commune adhérente en âge de scolarisation à la rentrée scolaire précédente pour les charges de fonctionnement. La répartition de ces charges sera calculée année par année.
- 2- de 50 % suivant le nombre d'élèves comme décrit ci-dessus et de 50 % suivant le potentiel fiscal le plus récent de la commune pour le remboursement de l'investissement. L'investissement comprendra le capital des emprunts.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 6** : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente (les pouvoirs ne sont donc pas comptés pour le calcul du quorum).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

**ARTICLE 7 :** Sur convocation du Président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de trente jours sur la demande de la majorité des membres ou sur la demande motivée du représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8 :** Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement aux Vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

La nouvelle collectivité participe au budget selon les modalités décrites à l'article 5.

**ARTICLE 10 :** Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat (article L5211-9 du code général des collectivités territoriales).

Après décision du comité syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

**ARTICLE 11 :** Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations sont adoptées par un vote à la majorité absolue des membres présents pour les deux premiers tours puis à la majorité relative pour le troisième tour.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

**ARTICLE 12 :** Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

Les activités périscolaires et extrascolaires pourront avoir un budget annexe.

**ARTICLE 13 :** Le budget du syndicat comprend :

A) En recettes :

- 1) La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

- 4) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes.
- 5) Les produits des dons et legs.
- 6) Le produit des emprunts.

B) En dépenses :

- 1) Les frais de fonctionnement du syndicat.
- 2) Les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L5211-5), après accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

**ARTICLE 15 :** Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales (articles L5212-33 et L5212-34).

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 16 :** Les présents statuts sont conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical du SIVOS La Loirelle en date du 24 février 2022.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 MAI 2022

Le Sec. Général,



Nicolas HAUPTMANN

Le Président



Secrétariat général

41-2022-05-11-00001

renouvellement auto-école ROBIN - Mt Près  
Chambord



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté N° 41-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO-ECOLE ROBIN » à Mont-Près-Chambord**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Pascal ROBIN reçue en Préfecture le 2 mai 2022, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 52 rue Nationale à Mont-Près-Chambord (41250), sous l'enseigne « AUTO - ECOLE ROBIN » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal ROBIN est autorisé à exploiter sous le n° E 17 041 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO - ECOLE ROBIN » situé 52 rue Nationale à Mont-Près-Chambord (41250).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2017-06-20-002 en date du 20 juin 2017 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Pascal ROBIN – Auto-école Robin – 52 rue Nationale – 41250 Mont-Près-Chambord.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le **11 MAI 2022**



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

**François-Régis BEAUFILS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2022-05-11-00003

Arrêté relatif à la dérogation aux heures de  
fermeture des débits de boissons



# PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**  
**relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons**  
**accordée à M. Philippe MOUZAY**  
**(Établissement « Le Passeur » à FAVEROLLES-SUR-CHER)**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le décret du 5 janvier 2021 nommant Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN BIER, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-20-0004 du 20 décembre 2021 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 précité et accordant pour une durée de deux mois à Monsieur Philippe MOUZAY gérant de la SARL « MOUZAY Philippe » exploitant l'établissement «Le Passeur», situé 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), l'autorisation d'ouvrir son établissement les vendredis et samedis soirs, jusqu'à trois heures trente du matin,

**Vu** la demande de renouvellement de la dérogation reçue le 4 mars 2022,

**Vu** l'avis du maire de FAVEROLLES-SUR-CHER, en date du 10 mars 2022,

Considérant qu'au cours des années précédentes, aucun trouble à l'ordre public généré par l'établissement n'a été relevé par les services de gendarmerie,

Considérant l'amplitude limitée de la fermeture tardive sollicitée, jusqu'à 3 heures 30, les vendredis et samedis,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, Monsieur Philippe MOUZAY, gérant de la SARL « MOUZAY Philippe », exploitant l'établissement

1 / 2

Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay – 3 Place du Château – 41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY  
Tél. : 02 54 95 22 21 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr>  
Contact : [sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr)

dénommé « Le Passeur », 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à **3 heures 30**, les vendredis et samedis.

Cette dérogation est accordée pour **toute l'année 2022, à compter de sa notification.**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à Monsieur Philippe MOUZAY à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si la sauvegarde de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige, ou en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant.

**Article 4 :** La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le Colonel et le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur MOUZAY.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 11 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète



Mireille HIGINNEN BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)